DENONCIATION

D'UNE LETTRE LATINE

Qui commence par ces Mots *Reverende Admodum Domine, de Formulâ subscribendâ &c.*

A MONSEIGNEUR

LE GRAND VICAIRE

DU DIOCESE DE LIEGE.



AVERTISSEMENT.

Comme cette Dénonciation est faite particulierement pour Liége, on s'y est servi du Decret de Clement XI. de l'impreßion de cette Ville. Dans les Citations on le marque par la lettre D. *& la Lettre dénoncée est marquée par la lettre* L.

MONSEIGNEUR,

La Lettre, qui commence par ces mots : *Reverende admodum Domine, de Formulâ subscribendâ &c.* & que je prens la liberté de vous envoyer avec cette Dénonciation, a paru dans vôtre Ville aussitôt aprés que par vos Ordres on y eu publié la Constitution de CLEMENT XI. contre le Jansenisme. Il est étonnant que parmy tant d'habiles gens, soit Ecclesiastiques, soit Réligieux, qui se trouvent à Liége, personne jusqu'icy ne vous ait point encore dénoncé ce dangereux écrit; où il y a bien du venin artificieusement répandu.

 Pen-

Pendant qu'on se tait, le poison se communique, la Lettre fait du progrés au préjudice de la nouvelle Constitution, & j'apprens qu'à la faveur de cette Lettre plusieurs de vôtre Diocese, & même de quelques autres, ne s'embarrassent guéres du dernier Decret, quoy qu'on n'en puisse concevoir ni de plus précis, ni de plus formel pour confondre toutes les captieuses subtilitez des défenseurs de Jansenius.

La douleur, que j'ay, & que doivent avoir tous les vrais Enfans de l'Eglise, de voir qu'on se jouë ainsi de l'Authorité des Souverains Pontifes, & de leurs plus solennelles Bulles, m'a porté à examiner cette Lettre à fond, dans la pensée que ma Dénonciation pourroit encore être de quelque utilité, quelque tard, & de quelque endroit qu'elle vint. Voicy

donc trois choses, que j'y ay rémarquées particuliérement : la premiere, elle authorise le parjure : la deuxiéme, elle rétablit le silence respectueux condamné expressément par la nouvelle Constitution : la troisiéme, elle porte le caractere d'un esprit attaché au Parti. C'est sur ces trois Chefs, que je vous la dénonce, MONSEIGNEUR, & aprés que je les auray justifiez, j'espere que ma Dénonciation aura tout l'effet, que l'on doit attendre de vôtre Zele sincere, tant pour l'Authorité du Saint Siége, que pour le bien de vôtre Diocese.

I.

CLEMENT XI. Pasteur trés-vigilant & digne Chef de l'Eglise se plaint amerement qu'*On a vû que quelques uns se sont portez jusqu'à un tel excés d'impudence*, qu'ou-

Eò impudētiæ nonnullos devenisse cō.

qu'oubliant les regles ; non ſeulement de la ſincerité Chrétienne ; mais encore de l'honnêteté naturelle, ils n'ont pas craint d'aſſûrer qu'on peut licitement ſouſcrire au Formulaire preſcrit par Alexandre VII. ſon Prédeceſſeur, quoy qu'on ne juge pas interieurement que le Livre de Janſenius contient une doctrine heretique. On fait rétentir ces grandes, & juſtes plaintes du Pontife dans le monde Chrétien par la publication de ſa Bulle ; dans ce têms là même à Liege, une des Villes de tout le monde Chrétien, la plus ſoûmiſe au Saint Siége, & qui porte avec autant de gloire que de merite le beau nom de *Fille de l'Egliſe Romaine*, on donne au Public une Lettre ; où l'impudence paroit plus oûtrée, que n'eſt celle qui fait gemir le Saint Pere. Car non ſeulement on ne craint pas d'y aſſûrer qu'on peut licitement ſouſcrire

pertum eſt, ut veluti naturalis honeſtatis, nedum Chriſtianæ ſinceritatis obliti, aſſerere non dubitaverint præfatæ Formulæ à memorato Alexandro Prædeceſſore præſcriptę ſubſcribi licitè poſſe etiam ab iis qui interiùs non judicant prædicto Janſenij libro doctrinam hæreticam contineri. D. p. 18.

au Formulaire , quoy qu'on ne juge pas interieurement que le Livre de Jansenius contienne une doctrine heretique , ce qui fait le sujet de la plainte du Pape ; mais on y enseigne ouvertement qu'on peut , & qu'on doit le faire , lors même qu'on juge & que l'on croit certainement le contraire.

Ouy , selon l'Autheur de la Lettre, un homme d'esprit & sçavant, pleinement convaincu, & entiérement persuadé par l'étude qu'il a faite de Jansenius,&de tous les écrits, qui ont paru pour & contre , qu'il n'y a dans ce Livre aucune heresie,& que le sens condamné des cinq Propositions ne s'y trouve en aucune maniere , peut & doit signer le Formulaire , peut, dis-je , selon luy signer, non seulement ne jugeant pas que le Livre de Jansenius est heretique, mais croyant même cer-

tainement qu'il ne l'eſt pas. Voilà donc un Ecrivain qui r'encherit ſur l'impudence de ceux, dont le Pape ſe plaint ſi hautement.

Celà eſt convainquant. Mais eſt-il bien ſûr, pourra-t-on me dire, qu'il enſeigne qu'on peut & qu'on doit faire ſerment qu'une choſe eſt, lors même qu'on juge & qu'on croit actuellement qu'elle n'eſt pas? que Pierre, par exemple, eſt un impie, un blaſphemateur, un heretique, pendant qu'on juge actuellement, & qu'on croit avec certitude qu'il eſt un trés homme de bien, & un fort bon Catholique? C'eſt juſtement là ſa pure doctrine, & en voicy la preuve demonſtrative. *Je ne vois pas*, dit-il, *comment de certains Theologiens ſçavans & vertueux oſent aſſûrer qu'on ne peut ſouſcrire au Formulaire ſans être parjure, & accuſer communément d'ames lâches ou venales, ceux qui*

Ego quidē neſcio quo pacto quidam Theologi virtute, & humilitate alibi præſtā-

y souscrivent. Cecy merite une grande attention : Il est deux sortes de personnes à qui l'on peut presenter le Formulaire à signer : les unes ont crû d'abord que le Livre de Jansenius ne contenoit aucune heresie, mais enfin persuadées du contraire elles croyent avec l'Eglise, & jurent qu'il est vraiment heretique. Il est évident que ce n'est pas de ces personnes, que parle icy l'Autheur de la Lettre, puisque jamais Theologien ne condamna ni de parjure, ni de lâcheté, quiconque quitte sa premiere croyance, pour rentrer dans celle de l'Eglise, & se conformer à ses Constitutions. Les autres jugent interieurement, croyent avec certitude qu'il n'y a aucune heresie dans Jansenius, & demeurent immobiles dans cette croyance, c'est de celles-cy qu'il s'agit icy. Ces personnes donc peuvent-elles licitement

tes : tanquam è Tripode proferre audeant non posse Formulæ subscribi sine perjurio, & quidem ita, ut crebro ignaviâ, vel studio propriæ utilitatis damnent subscribentes, L. p. 18.

ſouſcrire au Formulaire ? Non, diſent de certains Theologiens ſçavans & vertueux ; ouy, dit l'Autheur de la Lettre : ſi elles ſignent, diſent ces Theologiens, elles commettent un parjure : ſi elles ſignent, dit l'Autheur, je ne vois pas comment on puiſſe les condamner de parjure, ni les accuſer de lâcheté. Voilà donc cet homme qui enſeigne que l'on peut ſigner avec ſerment que le Livre de Janſenius eſt heretique, pendant que l'on juge actuellement dans ſon ame, & que l'on croit certainement qu'il ne l'eſt pas

Ego qui lé neſcio quo pacto &c.

L'exemple, qu'il apporte peu de pages aprés, ſert parfaitement bien à confirmer & cette demonſtration, & ſa mauvaiſe doctrine, voicy le fait. Pluſieurs s'étoient ſeparez de l'Egliſe au ſujét de la fameuſe condamnation des trois Chapîtres : pour y rentrer, il fa-

loit ſigner un Formulaire, qui obligeoit ſoûs ſerment de condamner comme heretiques les Livres des trois Autheurs. *Parmy ceux*, dit l'Ecrivain, *qui revinrent à l'Egliſe, il y en avoit ſans doute beaucoup, qui tenoient pour indubitable que les Livres, ſur tout ceux de Theodoret, & d'Ibas n'étoient pas heretiques* : ſur quoy voicy comme on doit raiſonner : ces perſonnes étoient rentrées dans l'Egliſe, elles avoient donc ſigné le Formulaire, car on ne pouvoit y rentrer qu'à cette condition : ces perſonnes, qui étoient rentrées dans l'Egliſe, & qui avoient ſigné, *tenoient pour indubitable* que les Livres étoient exempts d'hereſie, voilà donc des gens qui jurerent que les Livres étoient heretiques, pendant qu'ils tenoient pour indubitable qu'ils ne l'étoient pas. Si l'Ecrivain avoit dit qu'il y en avoit beaucoup, qui

Inter illos, qui relicto ſchiſmate ad Eccleſiā redierunt, erant procul dubio multi, quibus indubitatum eſſet libros trium Authorum condemnatorum à quintâ Synodo & præſertim Theodoreti & Ibæ, carere hæreſibus. L. p. 27.

Quibus indubitatum eſſet.

avoient tenu pour indubitable, *quibus indubitatum fuerat*, on auroit eu lieu de croire qu'il parloit de ceux, qui avoient quitté leur premiere croyance, pour s'attacher uniquement à celle de l'Eglise: mais comme il ne s'explique pas ainsi, & qu'il dit positivement, que ces personnes tenoient pour indubitable *quibus indubitatum esset*, celà ne fait encore que trop voir, qu'il enseigne effectivement, qu'on peut signer sur les saintes Evangiles, & prenant Dieu à têmoin, que le Livre de Jansenius est heretique, & croire en même têms dans son ame & avec certitude qu'il ne contient aucune heresie.

Mais ce qui est tout-à-fait étrange, c'est que l'Autheur de la Lettre ne reconnoit icy aucun parjure, où pourtant le parjure est horrible. Car enfin assûrer avec serment, & imprecation qu'on

Ego quidẽ nescio quo pacto &c,

juge interieurement, & que l'on croit avec certitude qu'une chose est, pendant que l'on juge, & que l'on croit certainement qu'elle n'est pas, n'est-ce pas au sentiment de tout le monde se parjurer ? Celà est si évident, que Mr. Arnauld & plusieurs autres Chefs du Parti (qui probablement sont ces sçavans & vertueux Theologiens, dont on vient de parler) ont toujours crû qu'avec une conviction de la fausseté du fait de Jansenius, on ne pouvoit signer le Formulaire sans se rendre coûpable, d'un parjure horrible. L'Ecrivain souffre si peu ce sentiment, qu'aprés avoir parlé ailleurs de ces vertueux Theologiens avec beaucoup d'estime, & d'éloges, il ne peut s'empêcher de tourner icy son style serré contre eux les traittant de Theologiens, & trop hardis à prononcer en Oracles, & peu attentifs aux pro-

Tanquam è Tripode proferre audeant. L. p. 18.

Opis à Deo promissæ immemores. Ibid.

messes que Dieu a faites à son Eglise.

Je declare, dit le Pape, qu'on ne peut licitement souscrire au Formulaire sans croire dans son ame l'hereticité du livre de Jansenius, & que signer sans cette croyance, *c'est tromper l'Eglise par un serment* : & moy, dit-il, je ne vois pas pourquoy l'on ne puisse pas signer de la sorte sans faire un serment, qui trompe l'Eglise. Etrange aveuglement ! hé quoy donc ne voit-il pas la declaration du Pape ? ne l'a-t-il pas devant les yeux ? ne l'a-t-il pas luë ? ne l'a-t-il pas oüi publier ? cette declaration seule ne suffit-elle pas pour luy faire concevoir que c'est tromper l'Eglise, & faire un horrible parjure que de souscrire au Formulaire sans la croyance interieure de l'hereticité du texte de Jansenius !

Ecclesiam ipsam jurejurando decipere. D. p. 18.

Mais ce qui fait sentir toute

l'horreur de ce parjure, c'eſt 1. le ſens extravagant,qui réſulte d'une telle ſignature. Les ſçavans Theologiens de Louvain l'ont trés-naïvement exprimé dans leur ſecond Jugement contre le Cas de Conſcience approuvé par 40. Docteurs de Sorbonne, le voicy : je jure que je condamne les cinq Propoſitions tirées du livre intitulé *Auguſtinus Janſenij*, mais je ne juge pas qu'elles en ſont tirées: de plus je jure que je condamne ces Propoſitions dans le ſens propre & naturel du livre, mais je ne juge pas que le ſens propre & naturel du livre ſe trouve dans aucune de ces Propoſitions : enfin je jure que je condamne ces Propoſitions tirées de ce livre dans leur ſens naturel, mais je ne juge pas qu'elles en ſoient tirées dans leur ſens naturel. Quelle extravagance ! & peut-on plus inſolemment ſe joüer de l'Egliſe ?

2. Sur les principes de cét Ecrivain il n'y a personne qui ne puisse signer toute chose sans faire de parjure. Car, si selon luy un Ecclesiastique, qui croit certainement que le livre de Jansenius n'est pas heretique, signe néanmoins sans parjure qu'il le croit tel : de même celuy qui croira certainement toute autre chose n'être pas, ne se parjurera point aussi, s'il signe avec serment qu'il croit qu'elle est : à plus forte raison ne se parjurera point encore celuy, qui en doutera : à plus forte raison celuy, qui n'en aura rien ouy. Tout le monde est compris dans ces trois Classes, comme tous les pieux Ecclesiastiques sont compris dans les trois, que l'Autheur de la lettre a trouvé bon de bâtir pour les y comprendre tous. Ainsi, il n'y a personne, qui ne puisse dorenavant signer & jurer toute chose sans parjure. Est-il

rien de plus horrible que cette doctrine ?

3. Il s'agit icy d'une Profession de Foy : car l'Eglise n'exige cette signature, que pour distinguer ses vrais Enfans, qui *l'écoutent en luy obeïssant interieurement*, d'avec ceux, qui ne luy obeïssent *qu'en se taisant, ce que font les impies dans leurs tenebres.* Si dans une Profession de Foy un Jansenifte peut licitement dissimuler sa croyance, & tromper l'Eglise par un serment sans faire de parjure : tous les Catholiques ne pourroient ils pas aussi licitement deguiser leur foy parmy les heretiques, & tromper les Tyrans par un serment solennel & juridique, sans étre parjures ? jusqu'icy ils n'ont pas crû que cela se pût faire : plus Religieux que ces gens du Parti, & plus fideles à leur Foy qu'eux, ils ont mieux aimé souffrir l'exil,

Ecclesiam ipsam audire, non tacendo solùm (nam & impij in tenebris conticescunt) sed & interiùs obsequendo. D. p. 19.

la prison, la mort, que de deguiser leur croyance, quand il s'agissoit d'en rendre témoignage. Mais quelle affreuse Morale de l'Ecrivain, qui authorise un tel parjure! Ceux, que le Parti fait passer communément pour en avoir une relâchée, n'ont point encore porté si loin ni les équivoques, ni les restrictions mentales, ni le relâchement.

Enfin ce qui découvre encore toute l'horreur de ce parjure, c'est que toutes les contradictions exprimées dans la Bulle, se rencontrent dans cette signature, & que tous les reproches que le Pape y fait, tombent sur celuy, qui la fait. En effét signant de la sorte, *il use des termes exprés du Formulaire, & il dit ce que l'Eglise dit; mais il ne pense pas ce qu'elle pense: il fait profession d'obeïr aux Constitutions Apostoliques, & il les contredit dans son cœur.* Le Pape de-

Eiusdem Formulæ conceptis verbis loquuntur, quod Ecclesia loquitur, quod tamē sentit ipsa,

clare poſitivement que tous les fideles de JESUS-CHRIST doivent condamner comme heretique ; & rejetter non ſeulement de bouche, mais auſſi de cœur le ſens du livre de Janſenius condamné dans les cinq Propoſitions, & qu'on ne peut licitement ſouſcrire au Formulaire *avec d'autres penſées, avec d'autres ſentimens, avec une autre credulité.* Cét homme ſigne avec d'autres penſées ; car il penſe que les cinq Propoſitions ne ſe trouvent en aucune maniere dans Janſenius : avec d'autres ſentimens, car il juge interieurement que ce livre ne contient aucune hereſie; avec une autre credulité, car il croit certainement, & il eſt entierement perſuadé que le fait heretique de Janſenius ne ſubſiſte pas. Voilà donc un homme, ſur qui tombe *l'impudence*, dont le Pape ſe plaint : un homme qui *n'a ni ſincerité*

non ſentiunt : ſeque patere Cõſtitutionibus Apoſtolicis profitentur quibus animo contradicunt. D. p. 18.

Nec aliâ mente, animo, credulitate ſupradictæ Formulæ ſubſcribi licitè poſſe &c. D. p. 19.

Eô impudentiæ &c. D. p. 18.

Chrêtienne, ni honnêteté naturelle : voilà donc un impoſteur, *qui trompe l'Egliſe par un ſerment* ; & c'eſt cét impoſteur, & ce parjure que nôtre Ecrivain approuve & authoriſe.

Je ſçay bien qu'il donne des contorſions terribles au ſerment pour ſouſtraire ſon homme au parjure : mais toutes ces contorſions l'envelopent luy-même d'une maniere à ne pouvoir ſe dégager. 1. Ne l'arrêterois-je pas icy tout court, ſi je luy demandois avec quelle permiſſion, ou par quelle authorité il interprete le Formulaire à ſa mode, contre la defenſe expreſſe des Souverains Pontifes?

Perſpicies juramentũ nullam creare moleſtiam ſincerè ſubſcribentibus, L.p.8.

2. Il dit que *le ſerment ne fait aucune peine à ceux qui ſouſcrivent ſincerement.* Il a raiſon, mais malhûreuſement pour luy, celuy, dont il parle, ne ſouſcrit pas ſincerement : il faut donc, par la regle des contraires, que le ſer-

ment luy faſſe beaucoup de peine. Souſcrire ſincerement, c'eſt têmoigner par ſa ſignature, qu'on penſe, qu'on croit, qu'on juge dans ſon ame, conformément à ce qui eſt énoncé dans le Formulaire, ou l'acte, que l'on ſigne, comme parler ſincerement, c'eſt conformer ſa parole à ce que l'on penſe. Je dis, par exemple, que l'Autheur de la lettre authoriſe le parjure, je le penſe dans mon cœur, comme je le dis, je parle ſincerement. On me preſente un Formulaire à ſigner, où il eſt dit, je rejette, & je condamne ſincerement les cinq Propoſitions tirées de Janſenius dans le ſens de l'Autheur: dans mon ame je condamne & je rejette ces Propoſitions dans le ſens qui eſt marqué par le Formulaire, en foy & pour témoignage de cela, je mets mon ſeing: je ſouſcris ſincerement, parce que mon ſentiment eſt con-

forme à l'énoncé du Formulaire. Est-ce ainsi que celuy dont il s'agit, souscrit au même Formulaire? point du tout. Il le signe à la verité mais parce qu'en le signant il est persuadé dans son ame que les cinq Propositions ne sont pas heretiques dans le sens de leur Autheur, & que dans son cœur il ne les condamne pas, sa signature n'est pas sincere, parce que son sentiment n'est pas conforme à l'énoncé du Formulaire. Quiconque signe de la sorte ne doit-il pas apprehender que Dieu, qu'il prend à têmoin, ne l'aide jamais, & que les saintes Evangiles, sur lesquelles il jure, ne servent qu'à sa condamnation éternelle?

Non discutiens nec considerans veritatem aut falsitatem propo-

Il dit en troisiéme lieu qu'on jure *sans examiner si la chose, que l'on signe, est vraye, ou fausse en elle-même.* C'est ainsi, ajoûte-t-il, qu'un Ecclesiastique, qui veut être reçû aux Ordres sacrez, ou admis

aux Confeſſions, ſouſcrit aveuglément à la propoſition, que ſon Evêque luy preſente à ſigner, ne ſçachant pas d'ailleurs ſi elle eſt fauſſe. Quy, mais celuy, qui jure le Formulaire de la ſorte, n'a aucune certitude de la choſe, dont il fait ſerment; il ne la ſçait pas certainement, ni par raport à elle-même, puiſqu'il ne l'examine pas en elle-même: ni par raport à l'authorité de l'Egliſe, qui la luy propoſe, puiſqu'il la regarde comme une authorité faillible, & qui peut ſe tromper. Jurer ſans certitude qu'une choſe eſt, c'eſt jurer au hazard d'aſſûrer fauſſement qu'elle eſt: jurer au hazard, c'eſt jurer temerairement: jurer temerairement, c'eſt faire un parjure ſelon Saint Thomas. Il m'eſt revenu de bon lieu, que l'Ecrivain doit avoir dit, qu'il prévoioit bien que ſa lettre ne plairoit ni à

ſtrionis in ſeipſâ. L. p. 9.

Qui non aliundè novit falſam eſſe propoſitionem. L, p. 11,

l'un, ni à l'autre des Partis. Sûrement elle ne peut plaire à l'Eglise, puisqu'elle authorise le parjure, & qu'elle élude les plus solennelles Constitutions : elle ne doit pas aussi plaire aux defenseurs de Jansenius, sur tout aux Principaux de leurs Chefs, puisqu'elle les porte à une signature, contre laquelle ils se sont toûjours fortement recriez. Mais est-ce étre fidele Enfant de l'Eglise, d'écrire avec vûë une lettre qui doit déplaire à l'Eglise ?

Il dit enfin que le *je le jure ainsi*, *ita juro* porte uniquement sur la souscription sincere, & fait precisément ce sens, *je jure que je souscris sincerement*. Je ne crois pas qu'on luy passe cette explication, car le jurement doit porter sur ce qui est dans le Formulaire : j'y trouve, *je me soûmets à la Constitution Apostolique d'Innocent X... d'Alexandre VII...* : j'y trouve,

Quandoquidem jurans nil nisi juramento confirmet se sincerè subscribere L. p. 8.

Ego Constitutioni Apostolicæ

je rejette, je condamne les cinq Propositions &c. je n'y trouve pas, *je souscris*. Le jurement ne peut donc pas tomber sur la souscription : aussi le verrois-je volontiers parer à cét argument de dialectique, on ne jure pas que l'on souscrit, donc on ne jure pas que l'on souscrit sincerement. De plus, dans cette conclusion du Formulaire, *& ita juro*, *& je le jure ainsi*, la Particule copulative *&* lie également ces trois choses, qui y sont exprimées, *je me soûmets à la Constitution*, *je rejette*, *je condamne*, pourquoy donc les separer ? Un témoin cité devant un Juge lit & signe une Formule, où il est dit, je me soûmets aux Ordonnances des Superieurs .... J'ay vû Pierre faisant une telle action, je luy ay oui dire une telle chose, & je le jure ainsi : le sens naturel & veritable de cét acte n'est-ce pas, je jure que je me soûmets

Innocentij X... Alexandri VII. me subijcio & quinque Propositiones .... reijcio ac damno, D. p. 14.

aux Ordonnances des Superieurs, & que j'ay vû, & que j'ay oui Pierre ? est-il autre au monde qui le niât, que nôtre Ecrivain ?

Et puis s'il falloit séparer l'un de l'autre, pourquoy separer la condamnation du jurement, plûtôt que la soûmission, ou la souscription ? la condamnation étant immediatement jointe à ces mots *& je le jure ainsi*, *reÿcio ac damno*, *& ita juro* : la soûmission au contraire en étant éloignée, puisque la condamnation se trouve entre elle & la conclusion, n'est-il pas tout visible que ce seroit sur la condamnation que le jurement devroit tomber, plûtôt que sur la soûmission, ou la souscription ? d'où vient donc qu'il attache le jurement à la soûmission, *me subÿcio*, & non pas à la condamnation, *reÿcio*, *ac damno* ? voicy le mystere, si je ne me trompe : les mots de *condamner*, *rejetter*, di-

 44

ſent ou ſuppoſent une croyance interieure & certaine de l'hereticité du texte de Janſenius: le mot de *ſoûmiſſion*, ou de *ſouſcription*, ne marque qu'une action exterieure, ou qu'une pure deference, qu'un ſimple reſpect interieur, qui ſubſiſte parfaitement bien avec la croyance certaine que ce livre n'eſt pas heretique. Cela étant, ne ſeroit-ce pas pour ſauver le ſilence reſpectueux, & les 40. Docteurs, qui dans le fâmeux Cas de Conſcience n'exigeoient auſſi qu'une ſoûmiſſion reſpectueuſe pour le fait? *ſubmiſſionem reverentiæ*. Ne ſeroit-ce pas dis-je pour cela qu'il accroche le jurement à la ſeule ſoûmiſſion? Certes qu'aprés avoir authoriſé le parjure, il veüille auſſi ramener le ſilence reſpectueux, il n'y a ce ſemble qu'à lire ſa lettre pour en être convaincu.

II.

II.

LA condamnation du ſilence reſpectueux fait le point eſſentiel de la derniere Conſtitution, & l'on peut dire qu'elle en eſt le ſujet & la fin. En effet de quoy s'agiſſoit-il ? de condamner ou les cinq Propoſitions, ou le Livre de Janſenius ? non, cela avoit été fait auparavant dans toutes les formes : d'obliger de ſouſcrire au Formulaire, & de jurer l'hereticité tant des Propoſitions que du Livre ? Non, Alexandre VII. en avoit impoſé l'obligation; mais comme on éludoit cette obligation, & qu'on impoſoit à l'Egliſe par une ſoûmiſſion, qui conſiſtoit préciſément à garder le ſilence ſur le fait de Janſenius, par reſpect pour les Conſtitutions du Siége Apoſtolique, il falloit neceſſairement ôter aux *Enfans de deſobeïſſance* tout moyen de

tromper le peuple, & d'imposer dorenavant à l'Eglise aussi impudemment qu'ils faisoient. Dans cette vûë nôtre sage & vigilant Pontife CLEMENT XI. fait deux choses : la premiere il declare en termes formels *qu'on ne satisfait nullement par le silence respectueux à l'obeïssance, qui est dûë aux Constitutions Apostoliques.* La seconde il établit la croyance certaine & interieure du fait de Jansenius de la maniere du monde la plus decisive : car il veut *qu'on écoûte l'Eglise, non en gardant seulement le silence, mais en se soûmettant interieurement* : il veut, *qu'on juge interieurement que le Livre de Jansenius contient une doctrine heretique* : il veut *qu'on condamne interieurement, & qu'on rejette comme heretique, non seulement de bouche, mais aussi de cœur, le sens du Livre de Jansenius condamné dans les cinq Propositions* : il veut

Obsequioso illo silentio minimè satisfieri. D. p. 19.

Ecclesiam ipsam audire non tacendo solum ..... sed & interiùs obsequendo condiscant Ibid.

Damnatum in quinque præfatis propositionibus Jan-

fentiani libri fensum .... ab omnibus Christi fidelibus, ut hæreticum, non ore solùm, sed & corde rejici, ac damnari debere, nec aliâ mente, animo, credulitate supradictæ Formulæ subscribi licitè posse D. p. 19.

qu'on souscrive au Formulaire avec cette pensée, ce sentiment, cette credulité. Aprés cela quel est le dessein du Pape, si ce n'est de détruire sans ressource le silence respectueux? C'est là, pour ainsi dire, son point de vûë & la fin de sa Bulle, & cependant nonobstant une Constitution si precise & si formelle, l'Autheur de la Lettre semble ne s'être appliqué principalement qu'à rétablir ce silence respectueux.

Il faut bien remarquer 1. que c'est une chose sûre, qu'on ne peut licitement souscrire au Formulaire d'Alexandre VII. contre Jansenius, sans croire certainement, & sans juger dans son ame, que ce Livre est condamné dans le sens propre & naturel de l'Autheur, cela est incontestable par la declaration formelle, que vient d'en faire Clement XI. 2. Que l'Eglise ne peut exiger cette croyan-

ce certaine de l'hereticité du texte de Jansenius, & des cinq Propositions condamnées, dans leur sens propre, sans être infaillible sur les faits dogmatiques, cela est évident par la raison : car une authorité faillible, quelque grande qu'elle puisse être, n'est toûjours qu'un motif incertain de croire ; or avec un seul motif incertain de croire, il est évident que l'on ne peut jamais croire certainement, sur tout quand on a une conviction contraire à la croyance que l'on exige. Il y a 40. ans & plus que ceux du Parti reconnoissent constamment cette verité, & Monseigneur de Fenelon, Prélat aussi grand que profond Theologien, la démontre sensiblement dans une de ses lettres, à laquelle je r'envoye.

Lettre de Monseigneur à un Theologien au sujet de ses instructions Pastorales.

Tout cecy supposé, je reviens à l'Autheur de la Lettre. Il partage d'abord en trois Classes ceux

qui doivent souscrire, les premiers n'ont aucun doute sur le fait de Jansenius, les seconds le revoquent en doute, les troisiémes jugent certainement que le fait heretique ne subsiste pas. Dans quelque Classe que soit la personne, à qui on presente le Formulaire à signer, elle peut, & elle doit y souscrire selon cét Ecrivain. Ainsi un homme entierement convaincu & pleinement persuadé que le Livre de Jansenius ne contient en aucune maniere les cinq Propositions peut & doit signer le Formulaire : mais n'est-il pas évident que cét homme qui croit certainement, & qui juge interieurement que les cinq Propositions condamnées ne sont nullement dans le Livre de Jansenius, ne croit pas certainement, & ne juge pas interieurement qu'elles y sont ? dont voilà un homme qui peut, & qui doit se-

Tertius demùm istorum, qui ex evoluto Jansenij libro, aut perlectis argumentis, pro ipso aut contrà ipsum allatis, certum judicant quinque propositiones, nec totidem verbis, nec etiàm secundum naturalem sensum in ipso contineri. L. p. 2.

ſon luy ſigner le Formulaire ſans une croyance certaine & interieure du fait de Janſenius. Eſt-il rien de plus contradictoirement oppoſé à la nouvelle Conſtitution ? & ne voilà pas une ſignature qui ne peut être accompagnée que d'un pur ſilence reſpectueux pour l'hereticité du texte de Janſenius ?

On ne peut pas dire que cet homme en ſouſcrivant ſe dépoüille de ſa premiere perſuaſion, pour ſe revêtir d'une autre toute oppoſée. La raiſon de cecy c'eſt, qu'on ſuppoſe, comme l'Ecrivain le demande, que celuy, qui ſigne, a lû tout le gros volume de Janſenius d'un bout à l'autre avec une attention & une application trés-grande : qu'il a lû auſſi tous les écrits, qui ont paru contre ce Livre : que c'eſt un homme d'eſprit, ſçavant, intelligent dans

Illum magnis oportet pollere animi dotibus, & magnâ eruditione conſpicuũ eſſe, quippè cui penitiùs inveſtigandæ fuerint quæſtiones difficillimæ de gratiâ & libertate. Perle-

les matières de la grace & de la liberté, capable de discerner ce qu'il a lû, & d'en juger : que cét homme en lisant Jansenius a trouvé des raisons, qui l'ont convaincu, & persuadé. que le sens des cinq Propositions condamnées n'est dans aucun endroit du livre : qu'en lisant les écrits faits contre ce livre : il n'a trouvé que des motifs de douter si ce sens y étoit : c'est à dire, il a vû dans ces écrits des Assemblées trés-considerables d'Evêques demander aux Papes la condamnation de ce Livre : il a vû cinq Constitutions Apostoliques émanées contre Jansenius, & acceptées de tous les Evêques : il a vû quantité de Brefs des Souverains Pontifes adressez aux Prélats & aux Princes sur ce sujet : il a vû un Formulaire dressé par Alexandre VII. pour faire condamner avec serment le texte heretique de ce

genda quoque fuerint scripta adversus Jansenium edita immò res ipsa postulare videtur, ut ingratem Jansenij librum à capite ad calcam pervolverit eâ attentione & diligentiâ ut certus esse possit nullibi in isto volumine extare sensum quinque Propositionum L. 12.

Livre. Tout cela qui seroit aux Fidels Enfans de l'Eglise un motif infaillible de croire certainement le fait de Jansenius, n'est à cét homme qu'un motif d'en douter; *post tàm graves dubitandi causas*. L. p. 16. Un motif, qui fait seulement naître quelque doute, ne dissipera jamais, comme il est plus clair que le jour, des raisons, qui convainquent, qui persuadent, qui rendent certain, ainsi cét homme demeurera toûjours dans sa premiere persuasion.

Reste donc à dire ce que l'Ecrivain dit en effet, à sçavoir que l'homme, dont nous parlons, pourroit passer pour temeraire, s'il croioit que ses lumieres ne pûssent pas être obscurcies de quelque nuage, & que son esprit ne pût errer : qu'il ne sçauroit luy s'imaginer qu'Alexandre VII. que les Prélats & les Theo-

Certè temeritatis notam vix effugiet dum ingenio suo nebulam offundi posse non suspicatur. L. p. 16.

 lo-

logiens commis à l'examen du Livre de Janſenius, euſſent declaré ſi poſitivement que ce Livre contenoit le ſens des cinq Propoſitions condamnées, s'ils ne l'y avoient effectivement trouvé : qu'il ne ſçait en quelle conſcience on pourroit accuſer d'aveuglement tant d'Illuſtres Prélats & de ſçavans Docteurs, qui ont vivement ſoutenu que le ſens condamné des cinq Propoſitions étoit celuy de Janſenius : qu'un fidele doit avoir horreur d'accuſer de fauſſeté les Conſtitutions du Siége Apoſtolique. Voilà dis-je tout ce qui reſte à dire, mais ces raiſons, qui ſont les ſeules, ſur leſquelles un homme perſuadé que le fait de Janſenius ne ſubſiſte pas, peut & doit ſouſcrire au Formulaire, ne portent qu'au ſilence reſpectueux : car que veut dire tout ce diſcours, ſinon que la préſomption eſt plûtôt pour l'au-

thorité de l'Eglise, que pour celle de quelques Particuliers, que sa decision est un fort préjugé contre le texte de Jansenius, qu'il faut croire que l'Eglise fait toute chose sagement & prudemment, qu'il faut respecter les Constitutions, qu'il faut se defier de soy-même, & se taire plûtôt que de la taxer d'erreur. Or pretendre que ces dispositions suffisent pour la signature, n'est-ce pas faire revenir, comme dit Monseigneur de Cambray, le silence respectueux soûs d'autres noms un peu plus radoucis ? Ces dispositions s'accommodent trés-bien avec ce silence, elles en font même le fondement : on se tait sur le fait, parce qu'on se defie de soy-même, parce que la decision du Saint Siége est un grand prejugé contre le texte, parce qu'on presume en faveur de l'Eglise : mais cette pre-

 somp-

ſomption, ce prejugé, cette défiance, & telles autres diſpoſitions n'excluent pas la perſuaſion du contraire, par conſequent l'homme perſuadé que le ſens des cinq Propoſitions condamnées, n'eſt pas celuy de Janſenius, n'ayant pas d'autres diſpoſitions, & n'en pouvant avoir, comme je viens de montrer, ne ſe ſoûmet à la Conſtitution, & ne ſigne le Formulaire qu'avec un ſilence reſpectueux pour le fait.

L'Autheur de la Lettre a beau dire icy pour ſe tirer d'affaire, qu'il eſt peu de perſonnes qui ayent cette perſuaſion. Qu'il y en ait peu, ou beaucoup, qu'importe? il ne s'agit point icy du nombre : il s'agit de la croyance certaine & interieure du fait de Janſenius dans celuy qui ſigne le Formulaire. S'il ne l'a pas cette croyance, fut il ſeul & unique dans le monde, il ſeroit auſſi

Ij pauciſſimi ſunt, ſi quoſdam temerarios excipias &c. L. p. 21.

prevaricateur de la Conſtitution en la ſignant, que s'il y en avoit à milliers. mais quelque peu qu'il puiſſe en avoir, l'Ecrivain en trouve aſſez pour en conſtituer une Claſſe entiere, & en faire le ſujet de la plus grande partie de ſa lettre

Il a beau dire encore que cét homme pourra rélire ſon Janſenius, & condamner ce qu'il avoit d'abord approuvé. C'eſt ainſi, dit-il, que Mr. Arnauld reliſant un livre du P. Malbranche, intitulé *La recherche de la Verité*, le condamna aprés l'avoir approuvé. Mais cét homme répaſſant ſur ſon Livre ne pourroit-il pas, au lieu de ſe détromper, ſe confirmer dans ſa perſuaſion? & puis s'il s'eſt trompé la premiere fois, ne pourroit-il pas en faire de même la ſeconde? Certes ſi nôtre foy dépendoit de l'examen, que nous faiſons nous-même des

Notum eſt quid evenerit viro omni ſcientiarum genere inſtructiſſimo Arnaldo &c. L, p. 17.

textes, ne feroit-elle pas auffi faillible que nos lumieres, & auffi bizarre que nos paffions ? Ordinairement nous jugeons des chofes felon que nos paffions nous portent pour ou contre elles

En vain encore fait il parade des fignatures du Grand St. Gregoire Pape, & de quantité d'autres Illuftres Perfonnages, qui fouscrivirent au Formulaire dreffé pour la condamnation des trois Chapîtres : puifqu'il ofe affûrer que plufieurs pour rentrer dans l'Eglife fignerent la condamnation des trois Chapîtres comme heretiques, croyant neanmoins certainement qu'ils ne contenoient aucune herefie, cela veut dire, qu'ils fe foûmirent aux decifions de l'Eglife, mais qu'ils ne le firent qu'en gardant le filence fur le fait par refpet pour elle. C'eft donc d'une fimple deference, & d'un filence refpectueux qu'il fait

Inter il'os qui relicto fchifmate ad Ecclefiam redierunt, erant procul dubio multi, quibus indubitatum effet libros trium Authorum... carere hærefibus. L. p. 27.

parade ? Or cela même ne confirme t-il pas ce que je viens de prouver, à sçavoir qu'il authorise ce silence contre la nouvelle Constitution ?

Ce qu'il dit de ceux, qui constituent la seconde Classe, en est une autre preuve encore trés convainquante. Voicy le cas. Un Ecclesiastique se trouve embarrassé sur ce qu'il a ouy & lû pour & contre le fait de Jansenius, il doute s'il peut licitement souscrire au Formulaire au cas que les Superieurs le luy ordonnent. Que fera cét Ecclesiastique ? il faut, dit l'Autheur de la Lettre, qu'il quitte son doute, & qu'il signe. Trés-bien : Mais si cét Ecclesiastique doutant ne reconnoit point icy l'infaillibilité de l'Eglise, soit parce qu'il *s'agit d'un fait*, soit *parce que les Evêques d'Espagne, d'Hongrie, de Pologne &c. n'ont point du tout examiné ce fait*, que faut-

Qui cum nonnulla legerint, aut inaudierint de facto libri Jansenij, quibus commoveátur, dubitant núm Formulæ subscribere possint, aut debeant dum Superiores jubent. L. p. 3.

Non continuò dicendum intervenisse Ecclesiæ

universalis Infallibilitatem tùm quia hic agitur quæstio facti, tùm quia Episcopi Hispaniæ, Hungariæ, Poloniæ&c factum minimè discusserunt. L. p. 5.

il qu'il fasse? il faut, dit encore l'Ecrivain, qu'il souscrive. Il faut donc, dis-je moy, qu'il souscrive sans une croyance certaine du fait & que le seul silence respectueux le porte à signer. Car sur quoy pourroit-il croire ce fait avec certitude? seroit-ce sur l'évidence du fait même? Non, puisqu'aprés tout ce qu'il en a lû & ouy, il luy paroit douteux. Seroit-ce sur l'Authorité de l'Eglise? Non, puisqu'il la croit faillible, & qu'une authorité faillible n'est qu'un motif incertain. Du côté de la chose le fait luy paroit douteux : du côté de l'authorité il luy paroit encore douteux, n'ayant que ces deux motifs douteux, il ne peut signer avec certitude. Si cela n'est pas clair, le jour ne l'est pas aussi. De plus, qu'est-ce qui luy fait preferer l'authorité de l'Eglise, quoy que douteuse, aux autres motifs, qui,

Ex rebus auditis, lectisvè in dubitationem venerunt. L. p. 2.

Non continuo dicendum intervenisse Ecclesiæ universalis infallibilitatem. L. p. 5.

comme je ſuppoſe, le font ſagement, & prudemment douter ? n'eſt-cé pas la defiance qu'il a de luy-même ? la preſomption qui eſt pour l'Egliſe ? la deference qu'il a pour elle ? le prejugé qui eſt contre luy ? or ſoûs ces noms radoucis qu'y trouve-t-on que le ſilence reſpectueux, comme j'ay dejà dit ?

Il propoſe trois exemples, ſur leſquels il fonde l'obligation qu'a de ſigner celuy qui doute : le premier c'eſt celuy d'un Eccleſiaſtique qui ſe ſoûmet aux deciſions d'un Concile National, ou Provincial : le ſecond c'eſt celuy d'un Officier qui ſuit le party de ſon Prince : le troiſiéme c'eſt celuy d'un Ecolier en Theologie qui embraſſe les ſentimens de ſon Maître. Mais ces trois exemples ne ſervent qu'à démontrer plus évidemment qu'il ſe borne au ſilence reſpectueux : car quel reſ-

pet exige-t-il icy pour l'Eglise? le même qu'on a pour les Conciles Nationaux & Provinciaux, pour les Princes, & pour les Maîtres en Theologie. Or ce respect ne consiste pas à croire certainement, ni que leurs decisions sont vrayes, ni que leurs guerres sont justes, ni que leur sentimens sont sûrs: mais à presumer en faveur de leur authorité, mais à regarder leurs decisions comme un grand prejugé, mais à se defier de soy-même, à avoir quelque deference, à ne pas temoigner que l'on juge le contraire, à se taire: & tout cela qu'est-ce que le silence respectueux. „C'est un plaisir d'entendre sur „ ce sujet le grand Prelat de Cambray. Les Conciles particuliers „ ou Nationaux, dit-il, êtant depourvû de toute l'infallibilité „ promise, ne peuvent exiger la „ croyance certaine & le serment, „ que lors qu'ils decident d'une

Non pudet dicere Regi ut Principi defendam hujusmodi Reverentiam, at Capiti Ecclesiæ non esse defendam. L. p. 7.

„ Doctrine que l'Eglise universelle
„ authorise actuellement, soit par
„ des Constitutions, ou par quel-
„ ques pratiques universellement
„ etablies. Autrement les mêmes
„ fideles seroient souvent obligez
„ à jurer, & à abjurer tour à tour
„ la même Doctrine suivant que
„ les Conciles Nationaux ou Pro-
„ vinciaux se contrediroient les
„ uns les autres, & ainsi ce seroit la
„ foy des têms, & non la Foy de
„ JESUS-CHRIST. Vouloir dit-il en-
„ core ailleurs, qu'on ne croye
„ l'hereticité du Livre de Janseni-
„ us que comme on doit croire
„ toutes les decisions vrayes ou
„ fausses, Catholiques ou hereti-
„ ques de tous les Conciles parti-
„ culiers & faillibles, c'est reduire
„ toute la croyance interieure à
„ une simple presomption qui ren-
„ tre dans le silence respectueux,
„ ou bien c'est vouloir qu'on sig-
„ ne, & qu'on jure tour à tour,

„ tantôt la ſaine Doctrine, & tan-
„ tôt l'hereſie, en un mot c'eſt ſe
„ joüer de l'Egliſe & du ſerment
„ qu'elle commande: ainſi parle ce
„ Prelat.

Mais aprés tout ce que l'Autheur de la Lettre a dit pour porter ceux, qui doutent, à ſigner, que conclu-t-il luy-même autre choſe que le ſilence reſpectueux ? quoy donc, dit-il, *ne ſeroit-ce pas une choſe honteuſe qu'on n'eût pas pour l'Egliſe, la même reverence qu'on a pour les Princes :* N'y a t-il donc pas plus de raiſon de *recevoir le Formulaire avec reſpect* ; ainſi parloient les 40. Docteurs dans le fameux cas de conſcience, que le Pape a condamné: ils s'y ſervoient des mêmes termes *de ſoûmiſſion, de reſpect, de reverence, ſubmiſſionem reverentiæ.* Et l'Ecrivain ne s'en ſert-il pas icy pour ramener le ſilence reſpectueux, que la Bulle proſcrit eternellement ?

Hujuſce-modi reverentiam. L. p. 7.

Formulam reverenter ſuſcipere. L. p. 6.

Je dis qu'il le ramene encore dans la signature de ceux qui composent sa premiere Classe, c'est à dire qui ne doutent nullement du fait de Jansenius, soit qu'ils n'aïent rien oüi des contestations sur ce sujet (ou trouveroit-on aujourd'huy ces sortes d'Ecclesiastiques.) Soit qu'ils le croyent certain sur l'authorité de l'Eglise. Car, pour revenir au principe, qu'il ne faut jamais abandonner de vûë, & qui est, qu'on ne peut licitement signer le Formulaire sans une croyance certaine de l'hereticité du texte de Jansenius, on ne peut avoir la certitude d'un fait, dont on n'a jamais oüi parlé, & que l'on croit sur l'authorité de l'Eglise precisément, sans necessairement reconnoître que l'Eglise est infaillible touchant les faits dogmatiques, puis qu'il est evident qu'une authorité faillible ne peut fonder une croyance certaine, &

Super Jansenij facto nil inaudierunt, aut de facto illo non amplius ambigunt, ac si cà de re nihil unquam audiissent, eò quod Ecclesiæ authoritate planè id constare existiment. L. p. 2.

indubitable, ce qu'on a déjà dit plusieurs fois. Or est-il que ceux de sa premicre Classe, ne reconnoissent pas cette infaillibilité de l'Eglise; car ce sont des gens à qui l'on pourroit apporter des raisons capables de leur faire revoquer le fait en doute, de troubler leur conscience, de les exposer au peril de se parjurer, de leur rendre meprisable l'authorité de l'Eglise & de ses Prelats, tels nous les peints l'Autheur de la Lettre: mais seroient-ils tels s'ils croyoient vrayment l'Eglise infallible? cette infaillibilité ne les mettroit-elle pas au dessus de tout doute? n'appaiseroit-elle pas tous les remords de leur conscience? ne les tireroit-elle pas de tout danger de faire un faux serment? ne leur rendroit-elle pas l'authorité de l'Eglise infiniment plus venerable que tout ce qui seroit au dessous d'elle? Il est donc tout visible que ces gens

Quid cômodi dubitatio afferet! Turbabitur ipsorum conscientia. Exponentur periculo contrà ipsam jurandi. Pronum est ut vilescat apud ipsos Ecclesiæ ac ejus Procerum authoritas. L. p. 3.

là ne croyent pas l'infaillibilité de l'Eglise, ne la croyant pas, ils n'ont pas une croyance certaine du fait, ne l'ayant pas, ce n'est donc qu'une simple deference, qu'un pur respet pour l'Eglise qui les porte à signer le Formulaire.

L'Ecrivain dit qu'il ne faut pas inquieter ces gens-là sur le fait., qu'il faut les laisser signer, & que ce ne seroit pas être Theologien que de leur en faire un crime, & moy, il me semble qu'il faut les inquieter sur le fait puisqu'ils sont dans l'erreur touchant l'authorité de l'Eglise, & que ce ne seroit pas être Theologien que de ne pas leur en faire un crime, puisque le Pape a formellement declaré qu'on ne satisfait nullement à l'obeïssance dûë aux Constitutions Apostoliques par le silence respectueux.

In dubietatem de Jansenij facto adducere in eptissimum ac imprudentissimum arbitror. L. p. 1. Theologus non sit, qui istius modi Clericos bonâ fide Formulæ subscribentes peccati arguat. p. 3.

C'est ainsi que cét Ecrivain fait

revenir par cent detours le silence condamné, & j'ose dire qu'il le pousse beaucoup plus loin que n'ont coûtume de faire les plus attachez au Parti : Ceux-cy se contentent du silence respectueux pour le fait, celuy-là semble vouloir l'étendre sur le droit même. Il établit deux manieres de condamner une proposition avec serment : dans la premiere l'entendement voit, regarde, considere la verité ou la fausseté de la proposition en elle-même : dans la seconde il ne fait rien de tout cela, & il la condamne faisant abstraction si elle est fausse ou vraye en elle-même. Faire abstraction dans son esprit si une proposition est vraye ou fausse, Catholique ou heretique en elle-même, c'est dans son esprit se taire sur la verité ou la fausseté, sur la Catholicité ou l'hereticité de la proposition en elle-même,

Alter modus est, cum jurans nullatenùs inquirit veritatem, aut falsitatem propositionis in seipsâ, L, p. 9.

car c'eſt n'en rien dire , n'en rien penſer dans ſon eſprit, or ſe taire de la ſorte, c'eſt garder le ſilence ſur le droit. Mettons cecy dans tout ſon jour.

Je poſe pour exemple la propoſition dont l'Ecrivain ſe ſert luy même, c'eſt la quatriéme des cinq condamnées : *Les Semipelagiens admettoient la neceſſité de la grace interieure prevenante pour chaque acte en particulier, même pour le commencement de la Foy, & ils étoient heretiques en ce qu'ils vouloient que cette grace fut telle que la volonté humaine pût luy reſiſter, ou luy obeïr.* On peut conſiderer cette propoſition en deux manieres, 1. en elle même, & preciſément ſelon les termes, dans leſquels elle eſt conçûë. 2. Par raport au livre & au ſens de Janſenius. Il y a auſſi deux choſes à diſtinguer, le droit, & le fait. Cette propoſition conçûë dans

Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ neceſſitatē ad ſingulos actus, etiam ad initium fidei; & in hoc erant hæretici quod vellent eam gratiam talem eſſe, cui poſſet humana voluntas reſiſtere, vel obtemperare.

les termes qui la composent est elle heretique, ou non ? voilà la question de droit : c tte proposition conçûë dans les mêmes termes est-elle tirée de Jansenius, ou est-elle conforme au sens propre & naturel du texte de ce livre, ou non ? voilà la question de fait. Cela supposé, je demande à un Janseniste que dites vous de cette quatriéme proposition condamnée ! est-elle tirée de Jansenius ? est-elle conforme à son texte naturel ? voilà le fait. Le Janseniste me repond, à vous permis d'en dire ce qu'il vous plaira, mais moy je me tais : mais toûjours qu'en dites vous. Je ne dis, ni ouy, ni non, je garde là-dessus un silence respectueux. Je demande ensuite à l'Ecrivain, que pensez vous de la même proposition en elle - même ? est-elle vraye, est-elle fausse ? est-elle Catholique, est-elle heretique ?

voilà le droit, vrayment me dit-il, c'est ce que je n'examine pas, puisque je ne considere pas cette proposition en elle-même. Mais une fois qu'en pensez-vous? je ne pense ni qu'elle est vraye ou fausse, ni qu'elle est Catholique, ou heretique en elle-même, je fais une entiere abstraction sur ce point. Sur ces reponses voicy comme je raisonne, si la langue du Jansenistе, ne disant ni ouy, ni non, touchant cette proposition regardée par raport à Jansenius, garde le silence sur le fait; l'entendement de l'Ecrivain, ne pensant ni ouy ni non, touchant la verité ou la fausseté de cette proposition considerée en elle-même, ne garde-t-il pas le silence sur le droit? celà est évident ce semble, voilà donc le silence poussé jusqu'au droit par l'Ecrivain.

Non discutiens, nec considerans veritatem aut falsitatem propositionis in seipsa, L. p. 9.

Mais à ce raisonnement ne pourroit-on pas ajoûter cét autre bien

fâcheux à l'Ecrivain ? Le Janséniste n'accorde à l'Eglise qu'un silence respectueux pour le fait, que parce qu'il croit que touchant le fait elle peut se tromper ; donc l'Ecrivain n'exige aussi qu'un silence respectueux pour l'Eglise par raport au droit, que parce qu'il croit que par raport au droit même elle est faillible. Cela va bien loin, & à de terribles consequences.

En vain se justifiera-t-il ou sur l'authorité d'Alexandre VII. comme si ce Pape n'exigeoit pas d'autre condamnation ; ou sur la pratique des Evêques qui presentent le Formulaire à signer à des gens qui souvent n'ont pas assez d'étude ou de têms pour examiner si les propositions sont vrayes ou fausses en elles-mêmes. Avancer comme il fait, que le Saint Siége exigeant que l'on condamne les cinq Propositions, n'exige pas

Certum est Sanctam Sedem non exigere iuramentum isto sensu. L. p. 10.

qu'on regarde la fausseté, ni qu'on considere l'hereticité de ces Propositions en elles-mêmes, n'est-ce pas dire équivalemment qu'elle n'exige pas qu'en les condamnant, on les regarde, on les considere comme fausses & heretiques en elles-mêmes. Cela est clair, mais sûrement ce n'est pas ce que l'Eglise pretend, car elle nous oblige dans le Formulaire à condamner avec serment ces Propositions comme elle les condamne. Or pouvons nous les condamner, & jurer que nous les condamnons comme elle, sans les regarder, sans les considerer comme elle les a qualifiées en elles-mêmes, c'est à dire sans les regarder comme heretiques en elles-mêmes? De plus est-il Fidele instruit de sa Religion, qui n'ait assés de connoissance, & de loisir, n'en eut-il qu'un seul moment, pour considerer & voir que les

Prout illas perdictas constitutiones Sedes Apostolica damnavit. D. p. 14.

propositions suivantes sont fausses & heretiques en elles-mêmes: *Quelques commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes. C'est être heretique de dire que JESUS-CHRIST est mort, où qu'il a répandu son Sang generalement pour tous les homme &c.* Et plus n'eût-il ni etude, ni loisir, comme il ne s'agit icy que du droit, sur la decision duquel tout homme Orthodoxe reconnoit l'Eglise infaillible, cette infaillibilité ne supplée t'elle pas à tout defaut d'etude & de loisir? ne suffit-elle pas pour faire regarder & considerer dans ces propositions telles qu'elles sont en elles-mêmes une hereticité certaine & infaillible? Rien donc ne disculpe icy l'Ecrivain, & il demeure vray qu'il rétablit le silence respectueux, qu'il semble même vouloir étendre jusqu'au droit.

III.

J'Ajoute enfin que sa Lettre porte encore le caractere d'un esprit attaché au Parti : Il ne faut pas s'en étonner : c'est un bruit, mais un de ces bruits que l'on ne revoque pas en doute, & qui sont un temoignage public de la verité, que l'Autheur de la Lettre a beaucoup de liaison avec le Parti : C'est un homme, dit-on, qui est à la verité membre d'un des plus illustres Corps du monde, mais que cét illustre Corps s'est long-têms defendu de le reçevoir pour un de ses membres : c'est un homme, dont les Universitez de Louvain & de Douay ont censuré la doctrine pour le raport qu'elle a avec les erreurs condamnées : c'est un homme en un mot ami du Parti ; voila ce qu'en dit le bruit commun. Pour moy je ne dis pas qu'il est Jansenifte, ni

qu'il soûtient les cinq propositions condamnées, dans la Lettre que je dénonce ; mais je remarque qu'il y parle comme feroit un défenseur de Jansenius, qui n'ose s'expliquer.

C'est le propre de ces gens-là de loüer avec excés, & de ne pas attendre le jugement de l'Eglise pour canoniser ceux qui sont devoüez à Jansenius : tous leurs Prelats sont saints : tous leurs Ecclesiastiques, pieux & vertueux : tous leurs Confreres, gens de bien. A peine lit-on six lignes de la Lettre, qu'on y trouve ces portraits à la Jansenîste. L'Ecclesiastique, qui le consulte, est un homme plein de charité pour Dieu, & pour le Prochain : il a la conscience fort tendre, il craint d'offenser Dieu s'il conseille la signature du Formulaire, parce qu'il apprehende de concourir par ce conseil à quelque chose d'illicite : il a

Cum Deum & proximum diligas, angustiæ tibi sunt undique. L. p. 1. Si suades, metuis ne ad rem illicitam concurras. Ibid.

peur de blesser la charité qu'il a pour le Prochain, s'il la déconseille, parce que cela pourroit être cause qu'on l'exclût des Ordres sacrez, & des fonctions de l'Eglise. Quelle tendresse de cette ame! & ne voilà pas cette innocente conscience dans d'aussi grandes perplexitez, que celles où se trouva la chaste Susanne surprise par deux vieillards? Ceux, qui s'adressent à cét Ecclesiastique consultant, pour en apprendre s'il est permis de souscrire au Formulaire, ou non, ne sont pas moins gens de bien, ils ont & la crainte de Dieu, & la pieté à cœur. Chose étrange! les Souverains Pontifes appellent *Perturbateurs du repos public*, *Enfans d'iniquitez & de desobeïssance*, *Esprits inquiets*, *Hommes depravez*, ceux qui ne veulent pas se soûmettre aux Constitutions du Saint Siége, qui tâchent de les éluder par des

Si enim à Formulâ absterrentur, ab Ordinibus sacris, variisque functionibus Ecclesiasticis, ad quas subscriptio exigitur, repulsam ferent. L. p. 1.

Angustiæ tibi sunt undique. Ecclesiastici pietatis amantes. L. p. 1.

Clericis Deum metuentibus. Ibid.

Publicæ tranquillitatis perturbatorum. D. p. 6

Nonnulli Iniquitatis filij. p. 10. Inquieti homines. p. 17. Filiis obedientiæ. Ibid. Pravi homines. p. 18.

detours artificieux : ſelon cét Ecrivain ceux-là même, ou du moins ceux, qui doutent s'il eſt permis d'obeïr à l'Egliſe, ceux, qui apprehendent de faire une choſe illicite, s'ils ordonnent qu'on luy obeïſſe, ſont des gens de probité, craignans Dieu, & remplis de ſon amour. Quoy donc le premier fondement de la vraye ſainteté, n'eſt ce pas l'obeïſſance que l'on doit à l'Egliſe? *Qui vos audit, me audit, qui vos ſpernit, me ſpernit.*

Ceux que le Pape appelle *Enfans de deſobeïſſance* ne diront jamais que l'Egliſe eſt infaillible dans les faits dogmatiques, parce que dez là ils ſeroient obligez d'avoüer l'hereticité du fait de Janſenius, & s'ils ne la reconnoiſſent pas cette hereticité, c'eſt qu'ils ſont perſuadez d'un côté que l'Egliſe peut ſe tromper dans ces ſortes de faits, de l'autre côté

qu'il n'y a qu'une authorité infaillible, qui puiſſe les obliger à la croyance certaine d'un fait. L'Autheur de la Lettte dit merveille de l'Authorité de l'Egliſe : il la regarde comme ce qu'il y a de plus grand & de plus fort ſur la terre pour faire impreſſion ſur nos eſprit : *C'eſt elle*, dit-il, *que le Saint Eſprit appelle la colomne, & l'appuy de la Verité : c'eſt elle que les Saintes Ecritures établiſſent juge de nos controverſes : les portes de l'Enfer*, continue-t-il, *ne prevaudront jamais contre elle, & à moins que de vouloir paſſer pour des Payens & des Publicains, il faut luy obeïr.* Tout cela eſt parfaitement beau, parfaitement bien dit, mais avec tout cela il ne dit rien au fait. Le fait n'eſt pas de ſçavoir quelle eſt en general l'Authorité de l'Egliſe : on n'ignore pas qu'elle ne ſoit trés-grande, ſuperieure à toute authorité hu-

Auctoritati omnium, quæ in terrâ ſunt, in animos noſtros maximæ. L.p.4.

maine, infaillible dans les questions de droit : mais cette même Authorité est elle aussi infaillible dans les faits dogmatiques ? voilà la question : voilà ce que *les Enfans d'iniquitez & de desobeïssance* & ne veulent pas croire & surquoi ils refusent de souscrire au Formulaire d'Alexandre VII. C'étoit donc sur ce point qu'il falloit s'expliquer, l'Ecrivain ne le fait pas, il évite même avec soin de le faire.

Il luy étoit pourtant si naturel d'en parler, le sujét de sa Lettre l'exigeoit, c'étoit la principale, & même l'unique raison peremptoire qu'il pouvoit, & qu'il devoit avancer pour porter efficacement tout le monde, comme il semble vouloir faire, à signer la Formule d'Alexandre VII. Un Ecclesiastique luy demande ce qu'il doit rêpondre à ceux, qui le consultent, pour sçavoir, s'il est permis ou non, de souscrire. Ne

De Formulâ subscribendâ quid ego censeam, rogas, L. p. 1.

voilà pas l'occasion toute naturelle de dire, Monsieur, l'Eglise veut qu'on signe avec une croyance certaine de l'hereticité du texte de Jansenius, on n'en peut nullement douter aprés tant de Constitutions reçûës de l'Eglise, sur tout aprés celle de Clement XI. Il faut donc signer quelque conviction même, & quelque persuasion que l'on puisse avoir du contraire, la raison invincible de cecy, c'est que l'Eglise est infaillible dans les faits Doctrinaux, tel qu'est celuy de Jansenius: Or est-il qu'une Authorité infaillible est superieure à toute raison humaine, & qu'on doit luy sacrifier toute conviction, toute persuasion que l'on puisse avoir d'ailleurs: Ordonnez donc sans crainte, & sans scrupule à tous ceux, qui vous consultent sur la signature, de souscrire au Formulaire. Ne voilà pas la reponse qu'exi-

geoit naturellement la demande qu'on luy faisoit ? s'il l'avoit fait cette reponse, il tiroit son consultant de peine avec peu de mots, & d'une maniere aussi claire que convainquante. Mais non, il ne touche pas cette corde, & il aime mieux faire une Lettre pleine d'ambages, & d'obcuritez faute d'y distinguer l'Authorité de l'Eglise sur les faits dogmatiques, d'avec son Authorité en general.

Cum nuper varia perlegeris scripta, quibus confici videtur Ecclesiam in factis dijudicandis non esse infallibilem. L. p. 7.

Vous avez lû, dit-il, au même Ecclesiastique, divers Ecrits, qui semblent démontrer que l'Eglise n'est pas infaillible dans ses jugemens sur les faits, & c'est ce qui vous embarrasse. Il sçait donc que cét Ecclesiastique lit des livres & des écrits contraires à l'Authorité infaillible de l'Eglise, il voit qu'il en est ébranlé : ne devoit-il pas icy, & refuter ces écrits, & apporter de solides raisons pour

r'assûrer son consultant ébranlé ? il ne dit mot. Ils disent, lisons nous encore dans sa Lettre, que quoy que tant d'Evêques aient consenti à la Constitution du Formulaire, & qu'ils l'ayent reçûe d'un consentement commun, il ne s'ensuit pourtant pas delà que cette Constitution soit pourvûe de l'infaillibilité de l'Eglise universelle, soit parce qu'il s'agit icy d'un fait, soit parce que ce fait n'a point été examiné par les Evêques, d'Espagne, d'Hongrie, de Pologne &c. N'étoit-ce pas encore icy un endroit à refuter ceux qui parlent de la sorte, & à faire voir 1. Que les Constitutions des Papes n'ont pû échaper à la connoissance des Evêques de ces Royaumes, puisqu'elles se répandent dans toute l'Eglise. 2. que leur acceptation tacite jointe à la discussion, & à l'approbation formelle

Ponamus verum esse, quod aiunt; tametsi consenserint tot Episcopi, concorditerq; Formulam susceperint, non continuò dicendum intervenisse Ecclesiæ universalis infallibilitatem quia hîc agitur quæstio Facti, tùm quia Episcopi Hispaniæ, Hungariæ, Poloniæ, &c. Factū minimè discusserunt. L. p. 52

melle de tant de Souverains Pontifes & d'Evêques suffit, pour que l'on puisse attribuer la Constitution à l'Eglise universelle. 3. Que l'Authorité infaillible de l'Eglise intervient icy vraiment, parce qu'il s'agit d'un fait dogmatique, c'est à dire du sens d'un texte, dont l'Eglise doit pouvoir juger avec infaillibilité, soit qu'il soit long, comme celuy de Jansenius, soit qu'il soit court, comme celuy des cinq Propositions condamnées. Il ne dit mot. Que dis-je, il ne dit mot! il suppose le contraire simplement, & nuëment sans aucun de ces correctifs qu'on a coûtume d'ajoûter quand on veut faire entendre qu'on suppose une chose qui n'est pas, ou que l'on ne croit pas être. *Ponamus, supposons*, voilà tout.
L. p. 5.

Diray-je de plus qu'il ne compare dans sa Lettre l'Authorité de l'Eglise sur les faits, qu'à celle

des Conciles Nationaux, & des Evêques particuliers à l'égard des Ecclesiastiques: à celle des Rois à l'égard de leurs Sujets: à celle des Maîtres en Theologie à l'égard de leurs Ecoliers, toutes authoritez faillibles. Comparer l'Authorité de l'Eglise à de seules authoritez reconnuës évidemment faillibles, ne rien dire de plus, ne point s'expliquer davantage, n'est-ce pas bien faire entendre qu'on ne la croit aussi que telle?

Synodis Nationalibus, & Provincialibus solemne semper fuit proscribere dogmata... Porrò non sunt infallibiles. L. p. 5.

Alterum exemplum ... versatur in rebus profanis, quas Reges aut Principes jubent L. p. 6.

Enfin, voicy comme je raisonne: ou cét Ecrivain croit que l'Eglise est infaillible dans les questions de fait, ou il ne le croit pas: s'il le croit, pourquoy se taire? pourquoy n'en pas dire un seul mot? pourquoy ne pas refuter ceux qui ne le croyent pas? pourquoy supposer simplement & nuëment qu'elle ne l'est pas? pourquoy la comparer à de seules authoritez faillibles. N'est-ce pas

Quidquod tritum sit Tyrones Theologos adhortari ut... Magistrorum suorum sententiæ adhæreant L. p. 8.

trahir l'Eglise, & luy faire injure que de conniver avec ses ennemis ? que de se taire, quand il s'agit de parler & d'écrire pour soûtenir son Authorité ? s'il ne croit pas que l'Eglise est infaillible : n'est-ce pas luy refuser une chose qu'elle s'attribue elle-même trés-justement, lors qu'elle exige soûs serment la croyance certaine de l'hereticité des textes, ce qu'elle feroit tyranniquement, comme le démontre dans ses sçavantes Ordonnances Monseigneur de Cambray, si elle étoit depourvuë de cette infaillibilité ? N'est-ce pas luy ôter une prerogative, qui luy est absolument necessaire, pour juger du sens des textes, qu'on luy presente, soit longs, soit courts ? N'est-ce pas dire implicitement, comme remarque le même Prélat, que l'Eglise pouvant se tromper sur le sens propre des termes, peut pre-

ſenter à ſes Enfans une propoſition heretique pour regle de leur Foy ? N'eſt-ce pas plonger, comme dit trés-bien une des plus Illuſtres Aſſemblées du Clergé de France, toutes les Veritez Chrétiennes dans le doute & l'incertitude, qui eſt oppoſée à la verité conſtante & immobile de la Foy ? N'eſt-ce pas, ſelon la judicieuſe reflexion des Theologiens de Louvain, ne plus reconnoître dans l'Egliſe de Juge infaillible pour decider les controverſes en matiere de Religion, puiſque l'Egliſe peut elle-même ſe tromper ſur le ſens des textes des livres, & ſur les termes des Propoſitions, qui feroient le ſujet de ces Controverſes ? Tout ce ſyſteme ne doit-il pas faire horreur à un Fidele ? & pourtant c'eſt ce ſyſteme que doit ſe faire quiconque croit que l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans ſes jugemés ſur les faits dogmatiques

Un homme devoüé au Parti n'avoüera jamais ingenûment & simplement que les cinq propositions sont condamnées dans le sens de l'Autheur, qu'elles sont tirées de Jansenius, que leur sens propre & naturel est veritablement le sens propre & naturel du Livre. L'Ecrivain n'en parle aussi que fort ambiguement : il dit qu'on trouve dans Jansenius *des propositions durs , & telles , qu'il n'est pas étonnant, qu'on ait crû, qu'il avoit enseigné dans leurs sens propres & naturel les propositions condamnées:* il dit *que l'Eglise trouve dans ce Livre un mauvais sens qu'elle condamne , & que ce mauvais sens est conforme à celuy des cinq propositions considerées en elles mêmes :* il dit *qu'aprés une longue discussion les Prelats & les Theologiens ont jugé que le sens des propositions se trouvoit dans Jansenius.* Il n'est presque point de Janse-

Cum ..., expressiones durissimas habeat, ac tales ut passim non mirentur visum fuisse docere dictas propositiones in sensu obvio. L. p. 17.

Post diuturnam igitur & gravem in-

niſte, qui ne parle de la ſorte, tout cela ſe peut dire ſans condamner ni les propoſitions ni le livre comme l'Egliſe les condamne.

L'Egliſe & les Evêques ne nient pas dit l'Autheur de la Lettre, *que l'on puiſſe donner un ſens droit au Livre condamné*. C'eſt ſans doute un ſens propre & naturel, qu'il entend qu'on peut luy donner, car on ne juge pas les Livres ſur des ſens forcez & etrangers. L'Egliſe ne nie donc pas que le Livre condamné puiſſe avoir un bon ſens naturel, je dis la même choſe dit un défenſeur de Janſenius, & c'eſt à ce bon ſens naturel, qu'il peut avoir, & qu'il a ſelon moy, que je m'attache, condamnant avec plaiſir le mauvais ſens que l'Egliſe y trouve. Juſqu'icy l'un & l'autre s'accordent trés-bien.

Mais pourquoy dit-il encore, *je n'ignore pas que ces mots du Formulaire, in ſenſu ab Authore inten-*

quiſitionem Præſules & Theologi judicaverunt ſenſum quinque Propoſitionum in Janſenio extare. L. p. 15.

Nec ſancta Sedes, nec Epiſcopi negant rectum ſenſum tribui poſſe volumini damnato. L. p. 14.

Non me latet verba Formulæ, in *sensu ab Authore intento.* videri significare non agi de sensu libri, sed de sensu qui erat in mente Authoris. 1. p. 14.

to, dans le sens de l'Autheur, semblent signifier que ce n'est pas du sens du Livre qu'il s'agit, mais bien du sens que l'Autheur avoit vrayment dans l'esprit? C'est icy un de ces traits qu'il semble qu'on laisse tomber par hazard, mais que l'on jette adroitement & avec dessein. Car pourquoy revenir sur ces paroles du Formulaire? si ce n'est pour confirmer qu'effectivement ce n'étoit pas du sens, qui rejaillit naturellement du texte, qu'il s'agissoit, mais uniquement du sens personel, je veux dire, de ce que Jansenius pensoit dans son ame, & que par consequent la condamnation ne porte que sur un fait purement personel, qui n'est pas du fort de la jurisdiction infaillible. Le correctif, *at scio, mais je sçay, qu'il ne faut pas s'arrêter à l'ecorce, quand il conste de la volonté des Superieurs*, ce correctif, dis-je, vient aprés coup.

At scio pariter, ineptum esse verborum cortici inhærere

l'Autheur a laissé entrevoir sa pensée, qui convient encore avec celle d'un Partisan de Jansenius. Parmy les Personnes du Parti il n'en est presque point, qui ne fasse la sçavante dans l'Antiquité, & qui n'ait toûjours à la main quelque monument de l'histoire Ecclesiastique pour justifier sa conduite à l'égard de l'Eglise, & de ses Constitutions. Cette erudition ne manque pas à la lettre : on y parle du 5. Concile, & de la condamnation des trois Chapitres : on y raporte bien au long l'éloge de Theodoret : on y fait entrer un morçeau de Mr. Maimbourg dans son histoire du Pontificat de S. Gregoire le Grand : on y cite, & on y loüe la belle édition des Ouvrages de ce Pape faite à Paris. Mais toute cette erudition n'aboutit qu'à dire sans preuve, & sans authorité, qu'il se trouvât des gens, qui signe-

dum perspicua est mens Superiorum. L. p. 14.

rent avec ferment la condamnation des trois Chapîtres comme heretiques, quoy que dans leurs ames ils crûssent, qu'ils ne contenoient aucune heresie. Ainsi tout se termine à proposer au Parti l'exemple d'un horrible parjure, & d'un silence respectueux, ce dernier il l'embrasse de tout son cœur.

C'est le propre de ceux, que les Souverains Pontifes appellent *Enfans de desobeïssance*, d'avoir aussi peu d'estime pour l'Eglise, qu'ils ont peu de soûmission pour ses Constitutions Apostoliques, ils en parlent avec mépris, & il en est, qui ont osé dire, qu'il n'y avoit plus de vraye Eglise de Jesus-Christ depuis quelques siécles. L'Autheur de la Lettre semble en avoir aussi fort peu d'idée, puisqu'une des raisons, pour lesquelles il ne veut pas que l'on instruise sur le fait de Jansenius un

ecclesiastique, qui n'en auroit jamais ouy parler ; *c'est*, dit-il, *qu'il est bien naturel, ou du moins qu'il peut aisement se faire, que cét homme conçoive quelque mépris de l'Authorité de l'Eglise, & de ses Prélats.* Parler de la sorte c'est avoir plus d'idée de l'Authorité d'Arnauld, & des autres chefs du Parti, que de celle de l'Eglise, & de ses Evêques. Preuve de cecy : pour instruire cét Ecclesiastique à fond sur le fait de Jansenius, il faut ce semble luy bien faire entendre, ce qui se passe de part & d'autre touchant cette affaire. Je luy propose donc d'un côté l'authorité d'Arnauld, & de tous ceux qui ont écrit en faveur de Jansenius : de l'autre côté je luy propose l'authorité de tous les Prelats, qui ont écrit contre ce Livre, de toutes les Assemblées du Clergé qui en ont demandé la condamnation de tous les Souve-

Pronum est ut vilescat apud ipsos Ecclesiæ ac eius Procerum autoritas. L. p. 3.

rains Pontifes qui l'ont condamné, des Evêques de tous les Royaumes, & de toutes les Provinces du monde Chrétien, qui ont accepté cette condamnation formellement, ou tacitement. Dire en ce cas & dans le compromis de ces deux Authoritez, qu'il est naturel ou du moins qu'il peut aisément se faire que l'Authorité de l'Eglise luy devienne un objét de mepris, *pronum est ut vilescat Ecclesiæ Auctoritas.* N'est-ce pas dire en quelque maniere que l'Authorité d'Arnauld & de ceux de son Parti a plus de poid pour faire impression sur les esprits que n'en a l'Authorité des Prelats, des Evêques, des Assemblées du Clergé, des Souverains Pontifes, qui d'un consentiment unanime ont condamné Jansenius ? N'est-ce pas faire entendre qu'en presence de l'Authorité des Chefs du Parti, celle des Chefs de l'Eglise & de l'Eglise même Uni-

verſelle, n'eſt qu'une authorité mince, foible, de peu de conſideration, en un mot mepriſable *pronum eſt ut vileſcat.* Or n'eſt-il pas bien naturel de croire & de dire qu'un homme qui parle de la ſorte n'a gueres d'idée ni de l'Egliſe, ni de ſon authorité.

C'eſt le propre des Ecrivains du Parti de dorer la Pillulle, & de cacher le poiſon ſoûs la fleur, c'eſt à dire de ſoutenir leur mauvaiſe doctrine par des propoſitions orthodoxes, qui ébloüiſſent, & qui rendent leurs Livres trés-Catholiques en apparence. L'Autheur de la Lettre ne manque pas d'y parler Catholiquement dans pluſieurs endroits, & il a eu ſoin de faire éclater de têms en têms dans ſon écrit de certains traits, fort pieux, & chrétiens, qui impoſent trés-adroitement. C'eſt ainſi que les Novateurs ſe ſont toûjours appliquez à cacher leurs

mauvais ſentimens ſoûs une couverture chrêtienne juſqu'à ce qu'ils viſſent un têms propre à parler ſans menagement.

C'eſt le propre de *ces hommes depravez* d'inventer toutes ſortes de ſubtilitez pour concilier les condamnations les plus formelles de leur doctrine avec leur doctrine même. Qui s'eſt plus étudié à ſubtiliſer que nôtre ECRIVAIN, & qui a inventé des detours ſemblables aux ſiens pour accorder le ſilence reſpectueux & le Par-jure avec la derniere Conſtitution de Clement XI. ? Mais pendant qu'il s'étudie à concilier le Parti avec l'EGLISE, ne pourroit-on pas dire qu'il en forme un nouveau contre elle, & même beaucoup plus pernicieux que le premier. Ceux du premier Parti ont toûjours crû qu'avec une conviction de la Catholicité des cinq Propoſitions dans le ſens propre de leur Au-

theur, on ne pouvoit ſigner le Formulaire ſans parjure : Ceux du ſecond le ſigneroient ſans ſcrupule avec la même conviction : Ceux-là n'ont pas voulu impoſer à l'Egliſe par un faux ſerment : Ceux-cy, pour ſauver la doctrine de leur Maître, feroient les plus horribles parjures, & tromperoient l'Egliſe, impoſeroient à toute la terre. Ceux du premier Parti indignez d'une doctrine auſſi ſcandaleuſe que l'eſt celle de l'Autheur de la Lettre l'ont déjà, dit-on, vivement attaquée dans leurs écrits, ne devions nous pas les prevenir, & ne verrions nous pas aujourd'hui cette Lettre condamnée par l'Egliſe ſi on la luy avoit denoncée? car n'eſt-ce pas à une Lettre de cette nature que quadrent juſtément ces paroles de la derniere Conſtitution : *ſous le voile de cette trompeuſe doctrine on ne quitte*

Fallacis hujus doctrinæ pallio non deponitur error, ſed

point l'erreur, mais on ne fait que la cacher, on couvre la playe au lieu de la guerir, on n'obeït pas à l'Egliſe, mais on s'en jouë, enfin on ouvre par-là aux Enfans de deſobeïſſance un large chemin pour fomenter l'hereſie par le ſilence, en refuſant de rejetter interieurement, & d'improuver de cœur la doctrine de Janſenius, dont l'Egliſe univerſelle a eu horreur quand elle a été condamnée par le Siége Apoſtolique. Tout cecy dis-je ne quadre-t-il pas à la Lettre de l'Ecrivain ? C'eſt à vous, Monſeigneur, à en juger. Je prie Dieu qu'il anime ſaintement le beau Zele, qu'il vous a inſpiré pour ſes interêts, & que les *Enfans deſobeïſſans*, rendent enfin à la Sainte Egliſe leur Mere toute l'obeïſſance qu'elle exige d'eux. Je ſuis avec un profond reſpect

MONSEIGNEUR,

Vôtre trés-humble & trés-obeïſſant Serviteur ***

abſconditur : vulnus tegitur, non curatur ; Eccleſiæ illuditur, non paretur : Et lata demùm filiis inobedientiæ via ſternitur ad ſovendam ſilentio hæreſim ; dum ipſam Janſenij doctrinam, quam ab Apoſtolicâ Sede damnatam Eccleſia univerſalis exhorruit, adhuc internùs abjicere, & corde improbare detrectent. D. P. 18.

Reverende Admodùm Domine;

DE Formula ſubſcribenda quid ego cenſeam, rogas, & tam avidè rogas, ut deſiderio tuo ſit parendum. Id te potiſſimum angere ſcribis; quod Eccleſiaſtici pietatis amantes, conſilium tuum crebrò depoſcant, ſciſcitantes nùm Formulæ ſubſcribere, necnè, liceat? Si ſuades, metuis nè ad rem illicitam concurras, præſertim cùm nuper varia perlegeris ſcripta, quibus confici videtur Eccleſiam in factis dijudicandis non eſſe infallibilem.

Sin diſſuades, vereris nè debitam Eccleſiæ obedientiam lædas. Addis, nec immeritò, Clericis Deum metuentibus non poſſe hac in re ſcrupulum injici ſine evidenti Eccleſiæ detrimento: ſi enim à Formula ſubſcribenda abſterrentur; ab Ordinibus ſacris, variiſque functionibus Eccleſiaſticis, ad quas ſubſcriptio exigitur, repulſam ferent. Verbo, cùm Deum & proximum diligas, anguſtiæ

tibi ſunt undique, atque ex animo luges Eccleſiam tam ſævâ tempeſtate jactatam.

Hoc eſt, Amice plurimùm colende, Epiſtolæ tuæ, ni fallor, compendium : huc redit quæſtionis à te propoſitæ tota difficultas ; quam ut nitidiùs & enucleatiùs diſſolvam, triplicem libet diſtinguere claſſem, aut, ſi mavis, ſtatum illorum quibus proponitur Formula.

Primus illorum eſt, qui de altercationibus ſuper Janſenij facto nil inaudierunt, aut de facto illo non ampliùs ambigunt ac ſi eâ de re nihil unquam audiiſſent, eo quòd Eccleſiæ auctoritate planè id conſtare exiſtiment. Alter eorum, qui ex rebus auditis, lectiſvè in dubitationem venerunt. Tertius demùm iſtorum, qui ex evoluto Janſenij libro, aut perlectis argumentis pro ipſo aut contra ipſum allatis, certum judicant quinque propoſitiones nec totidem verbis, nec etiam ſecundùm naturalem ſenſum in ipſo contineri.

Et primos quidem in dubietatem de Janſenij facto adducere ineptiſſimum ac imprudentiſſimum arbitror. Iis enim à quibus Formulæ ſubſcriptio exigitur, quid commodi dubita-

dubitatio afferet? multum potiùs detrimenti tùm ipsis, tùm Ecclesiæ. Et verò turbabitur ipsorum conscientia, exponentur periculo contra ipsam jurandi, imprudenter intercludetur ipsis aditus ad Ordines sacros aliasvè functiones quibus forsan digni sunt, & quas adipisci non possunt nisi Formulæ subscripserint, demùm pronum est ut vilescat apud ipsos Ecclesiæ ac ejus Procerum auctoritas. En profectò omnis fructus dubitationis perperam ingestæ de facto Jansenij aut de Formula. Porrò Theologus non sit, qui istiusmodi Clericos bonâ fide Formulæ subscribentes peccati arguat. Quamquam illis frustrà immoror: non enim dubitant, ac proindè nec te consulent.

Videamus quid dicendum de altero statu, de illis nempè qui cùm nonnulla legerint, aut inaudierint de facto libri Jansenij quibus commoventur, dubitant nùm formulæ subscribere possint aut debeant dum Superiores jubent.

Quod ut dijudicare possis, vide, quæso, Vir integerrime, quò redeat potestas & auctoritas Ecclesiæ à Deo tradita, immò & auxilium divinum eidem usque ad consumma-

tionem sæculi promissum, si ob illiusmodi dubitationem liceat Constitutionibus Præpositorum Ecclesiæ obsistere. Quid igitùr? Ergonè auctoritati omnium quæ in terra sunt in animos nostros maximæ, auctoritati illius quæ à Spiritu Sancto appellatur *Columna & firmamentùm veritatis*, cui obtemperare debemus nè simus tanquam *Ethnici & Publicani*, quæ in sacris Paginis proponitur velut omnium Controversiarum nostrarum Judex, adversùs quam *portæ inferi prævalere* nequeunt, tantæ inquam auctoritati non cedet intellectus fluctuans! Quid intolerandum magis? At Formula non est ab universali Ecclesia sancita. Fateor: verum nec sic enervatur argumentum. Sancita est certè à pluribus Supremis Pontificibus, quos secuti sunt plurimi Episcopi, immò vix ullum, si tamen ullum, nunc reperire est Episcopum qui Formulam improbet.

Quis ergò neget de subscribenda Formula Constitutionem esse ab Ecclesia approbatam? Porrò nisi sufficiat Constitutionem à Supremis Pontificibus identidem sancitam, ab Episcopis nullo renitente suscipi, ecque demùm dici poterit Ecclesiæ Constitutio?

An

An fortè non ſtat Eccleſiæ auctoritas extra Concilium generale? Ubi ergò promiſſum Chriſti: *Ecce ego vobiſcum ſum omnibus diebus uſque ad conſummationem ſæculi?* Quo pacto dæmon Eccleſiæ prævalere nequit, ſi poſſit extra tempus Concilij OEcumenici?

Verùm animus eſt, R. Admodùm Domine, uberiùs adhuc tibi ſatisfacere. Ponamus verum eſſe, quod aiunt; tametſi conſenſerint tot Epiſcopi, concorditerque Formulam ſuſceperint, non continuò dicendum interveniſſe Eccleſiæ univerſalis infallibilitatem; tùm quia hîc agitur quæſtio Facti; tùm quia Epiſcopi Hiſpaniæ, Hungariæ, Poloniæ, &c. Factum minimè diſcuſſerunt. Eſto, ponamus rem ſic ſe habere. Quid tùm? An ergò homo privatus in dubietate collocatus intellectum ſubmittere nunquam poteſt, nunquam debet, niſi infallibili auctoritate prematur? nimis evidens eſt veritas oppoſita, quam tamen duobus exemplis juvat illuſtrare

Synodis Nationalibus, & Provincialibus ſolemne ſemper fuit proſcribere dogmata, ſi quæ judicabant exitioſa, & fideles adigere ad eadem proſcribenda. Et

quidem ordinem in Ecclesia constitutum inverteret, qui hanc illis negaret potestatem. Porrò non sunt infallibiles. Verumtamen si quis de aliquo dogmate ambigens dubitationem ponat, suumque intellectum Synodi decreto accommodet, quis est qui illum reprehendat? Verbi causâ, quispiam Galliarum Parochus probabiles judicavit nonnullas sententias laxiores; eas censurâ configit Clerus Gallicanus: paret humilis Parochus, spernit quam illis tribuerat probabilitatem, damnata à Clero dogmata sincerè ejurat. Quis adeò ineptiat, ut hunc Curionem reprehendendum arbitretur? At longè gravior auctoritas Formulam sancit; adeoque potiori jure licitum, & majoris etiam prudentiæ est, dubietatem exuere ac formulam reverenter suscipere.

Alterum Exemplum speciale quidpiam continet: non enim pertinet ad definitionem aut Constitutionem ab Ecclesiæ Præpositis factam; At versatur in rebus profanis quas Reges aut Principes jubent. Ponamus Petrum ducem esse aut gregarium militem sub Rege legitimo, qui Regi vel Principi vicino bellum infert. Ponamus insuper causas

causas subesse Petro dubitandi, an bellum à Rege suo illatum sit justum. Consulit Theologos, num Regi ad bellum procedere jubenti obtemperare debeat ? Quid reponent ? Non esse procedendum, quamdiù non liquet ipsi bellum esse justum, nè ad bellum iniquum fortè concurrat; rem dubiam priùs esse dilucidandam, cùm rem injustam promovere nunquam liceat ? Absit à Theologo sapiente istiusmodi responsum. E contrario dicet cum Sancto Augustino, spernendum hocce dubium, supponendam belli à Rege suscepti æquitatem quamdiù injustitia non liquet, id exigere Reipublicæ bonum; non posse Regem unicuique belli æquitatem demonstrare, nisi ejusmodi dubitationes exsufflentur pronum esse ut milites Regni causam deserant. Dic sodes, vir optime, non pudet dicere Regi aut Principi deferendam hujuscemodi reverentiam, at Capiti Ecclesiæ non esse deferendam? cui Ecclesiæ auxilium tam disertè promisit Deus, cui obtemperandum toties, tam validè inculcat. Militi de æquitate mandati regij dubitanti, quia dubitat de æquitate belli, dubitatio erit rejicienda; Clerico autem non incumbet dubie-

tatem ponere de quopiam facto, dum pertinet ad æquitatem Constitutionis à Supremis Pontificibus sancitæ ? Enimverò quid tu de homine sic ineptiente censeres ?

Quid ? quod tritum sit Tyrones Theologos adhortari ut in difficultatibus, ad quas dissolvendas necdum idonei sunt, Magistrorum suorum sententiæ adhæreant. Possem id notare, atque expostulare quod plus auctoritatis in animos tribuatur privatis Doctoribus, quàm Summis Pontificibus ac Episcopis, ducibus utique nostris : verùm id prætereo ; cùm & brevitatem ames, & binum exemplum allatum tibi procul dubio sufficiat.

Superest tibi forsan scrupulus, ob juramentum formulæ adjunctum : memini enim vidisse me, cùm varios in hocce scirpo nodos quæreres. Verùm, amabo, mente minimè occupatâ rem paulisper expende, & perspicies juramentum nullam creare molestiam sincerè subscribentibus ; quandoquidem jurans nil nisi juramento confirmet se sincerè subscribere. Quod ut pateat, adverte, quæso, duplici modo præstari posse istiusmodi juramentum. Primus est, cùm jurat

quis

quis se cognoscere falsitatem alicujus propositionis, v. c. hujus quartæ inter quinque damnatas : „ Semipelagiani admittebant „ prævenientis gratiæ necessitatem ad singu-„ los actus, etiam ad initium fidei, & in hoc „ erant hæretici quod vellent eam gratiam „ talem esse, cui posset humana voluntas re-„ sistere vel obtemperare. „ Dum nempè eò dirigitur juramentum, ut jurans asserat sibi perspicuè cognitam esse istius propositionis falsitatem, item causam falsitatis, adeoque sibi perspicuum esse quid Semipelagiani tenuerint, quâ in re hæretici fuerint, &c. Alter modus est, cùm jurans nullatenùs inquirit veritatem aut falsitatem propositionis in seipsâ, sed sincerè paret definitioni Pontificiæ, & vi hujus obedientiæ propositionem detestatur, non discutiens nec considerans veritatem aut falsitatem propositionis in seipsâ. Inter utrumque jurandi modum multùm interest. Juxta priorem non potest quis jurare se abnegare & detestari propositionem, quin videat ejus falsitatem, nec eam damnare tanquam hujus Authoris, quin pervideat illam esse reipsâ hujus Authoris. Porrò certum est Sanctam Sedem

non

non exigere juramentum isto sensu, quandoquidem Alexand. VII. jubeat exigi Formulæ subscriptionem etiam ab illis qui Theologiæ nunquam studuerunt, & passim Episcopi subscriptionem postulantes non relinquant tempus examinandi veritatem aut falsitatem quinque propositionum, aut facti ipsas concernentis; tametsi juramentum præstiturus diceret se nunquam eas, aut Jansenij librum cognovisse. Itaque secundo modo exigitur juramentum. Hoc ipsum disertis verbis testatur Formula sic incipiens: „ Con„ stitutioni ..... Summorum Pontificum „ *me subjicio*, & quinque propositiones ..... „ prout illas per dictas Constitutiones Sedes „ Apostolica damnavit, sincero animo reji„ cio ac damno, & ita juro. „ Agitur ergò de condemnatione quâ quis se submittat, adeoque juramentum nil aliud significat nisi jurantem se sincerè submittere, & vi hujus obedientiæ damnare quinque propositiones ut in Formula continetur. Vis exemplum in quo palpabiliter intelligas quod dico? ecce tibi unum. Pone Episcopum quempiam reprobasse propositionem aliquam velut falsam ac in praxi perniciosam, atque ab illis quos

quos ad Ordines vel ad Confessiones admittit exigere, ut ipsam condemnent etiam cum juramento. Quid jurat, obsecro, in ejusmodi circumstantiis ordinandus vel ad Confessiones admittendus, qui non aliundè novit falsam esse propositionem? juratnè propositionem istam esse falsam, & ita quidem, ut perjurus sit si fallatur Episcopus & propositio sit vera? Quis hoc dixerit? Quid igitùr? Fatendum, juramentum ejus respicere sinceritatem qua se submittit auctoritati Episcopi condemnatque propositionem, sed nullatenùs veritatem propositionis secundùm se consideratæ. Et ita perjurus quidem erit si eam sincerè non condemnet, at non, si fortè fallatur Episcopus. Vide ergò, hominum optime, num juramentum angere debeat Clericum, qui judicium suum subjiciens definitioni Summorum Pontificum, ejurat & abominatur propositiones, ut jubet Apostolica Sedes, sensumque pravum quem ipsa in Jansenio deprehendit.

At quid demùm de illis, qui certò persuasum habent librum Jansenij nullo modo continere quinque propositiones? Ii paucissimi sunt; si quosdam temerarios excipias, qui quoquo

quoquo modo in alterutram sententiam ire volentes, absque examine cæci in re tanta ad judicandum prosiliunt. Et hos quidem illa ipsa intoleranda temeritas reos manifestè constituit. Quamobrem restat dicendum de illis, qui totam Controversiam diligenter indagârunt, Utrùm Jansenius reipsâ docuerit quinque propositiones? Porrò qui id præstiterit, ut par est, næ illum magnis oportet pollere animi dotibus, magnâ eruditione conspicuum esse, quippè cui penitiùs investigandæ fuerint quæstiones difficillimæ de gratiâ & libertate. de his enim agitur. Perlegenda quoque fuerint scripta adversùs Jansenium edita. Immò res ipsa postulare videtur, ut ingentem illum Jansenij librum à capite ad calcem pervolverit eâ attentione & diligentiâ, ut certus esse possit nullibi in isto volumine extare sensum quinque propositionum. Jam enim propositiones totidem verbis contineri nemo contendit, immò nec Jansenio voluminis Auctori animum fuisse illas docere; sed tantùm in Jansenij libro reperiri sensum naturalem quinque propositionum, sivè ex mente ipsius, sivè præter mentem ob minùs accuratos loquendi modos,

modos. „ Damnatus eſt, inquit Clemens „ XI. in quinque præfatis propoſitionibus „ Janſeniani libri ſenſus quem illarum ver- „ ba præ ſe ferunt. „

Non ſufficit quoque, in libro ſubindè occurrere propoſitiones in ſpeciem contrarias ſenſui harum naturali : potuit enim alicubi rectè loqui, alibi ſenſum propoſitionum docere. Non ſufficit ergò proferri è libro loca, in quibus vim liberi arbitrij agnoſcit, cùm alibi illud deſtruere poſſit.

Quid multa ? Janſenius dum nimis extendit Auguſtini dogmata, ſic loqui potuit, ut Sancta Sedes ſenſum quinque propoſitionum meritò ipſi tribuerit, tametſi dum nititur oſtendere definitionibus ſe Pontificum quadrantia docere, vel etiam dum per ſe-ipſum advertit rem juſtò longiùs progredi, rectè ſit locutus : non enim paſſim docere intendit quid aut verum aut tenendum ſit, ſed quid Auguſtinus teneat, ut ipſemet proteſtatur in Epilogo operis ſui his verbis : *Quod ſicubi hallucinatus fuerim, hoc ſcio, me non in Catholicâ veritate, ſed Auguſtini ſententiâ aſſerendâ cecidiſſe. Nec enim ego quid verum aut falſum, quid tenendum aut non tenendum*

nendum in Catholica Ecclesia doctrinâ tradidi, sed quid Augustinus tenendum asseruerit ac docuerit. . . . . . quidquid de rebus tam multiplicibus & arduis, non juxtà meam, sed juxta S. Doctoris mentem pronuntiavi, ex Apostolica Sedis Ecclesiæq; Romanæ Matris meæ judicio, sententiâq; suspendo, ut illud jam nunc teneam si tenendum, revocem si revocandum, damnem & anathematisem si damnandum & anathematisandum esse judicaverit. Hucusque Jansenius.

Quin immò nec Sancta Sedes, nec Episcopi negant rectum sensum tribui posse volumini damnato. Verùm Apostolica Sedes jubet damnari malum sensum quem in ipso reperit, qui sensus consonat quinque propositionibus in se ipsis consideratis. Quæ de Theodoreto infra subjiciam, rem totam dilucidabunt. Non me latet verba Formulæ, *in sensu ab Authore intento,* videri significare non agi de sensu libri, sed de sensu qui erat in mente Authoris : at scio pariter, ineptum esse verborum cortici inhærere dum perspicua est mens Superiorum; & hîc quidem adeò manifesta est, ut de eo conveniant omnes sivè Jansenij adversarij, sivè alij.

Nun-

Nunquam ego in animum inducam meum, Alexand. VII. de quæstione facti Janseniani tam asseveranter locuturum fuisse, nisi liber ipsius Romæ sedulò fuisset discussus; & Præsules ac Theologi huic examini præfecti judicassent sensum quinque propositionum in illo offendi. Nam, ut taceam Catholico abhorrendum à falsitatis notâ inurendâ Constitutionibus Apostolicæ Sedis, saltem non is erat Alexander VII. qui seipsum existimatione apud homines ultrò spoliaret: quod profectò fecisset, si quidpiam à vero alienum splendidè affirmasset coram iis,qui oppositum testari & debebant & poterant. Dum ergò Alexand. VII. retulit rem paucis ab annis Romæ gestam intervenientibus pluribus Cardinalibus, Præsulibus ac Theologis, censendus est retulisse uti res se habebat. Post diuturnam igitùr & gravem inquisitionem Præsules & Theologi judicaverint sensum quinque propositionum in Jansenio extare. Nam hoc ipsum disertissimè declarat Pontifex his verbis Constitutionis sancitæ anno 1656. „ Nos qui omnia, quæ in „ hâc re gesta sunt, sufficienter & attentè per„ speximus, utpotè qui ejusdem Innocentii

„ Præ-

„ Prædecessoris jussu dum adhuc in minoribus constituti Cardinalis munere fungeremur, omnibus illis Congressibus interfuimus, in quibus Apostolicâ Auctoritate eadem causa discussa est, eâ profectò diligentiâ qua major desiderari non posset.... quinque illas propositiones ex libro præmemorati Cornelij Jansenij Episcopi Iprensis, cui titulus est *Augustinus* excerptas ac in sensu ab eodem Cornelio Jansenio intento damnatas fuisse declaramus & definimus. „ Præterea tot Episcopi ac Doctores, ut non ignoras Amice intime, acriter contenderunt sensum quinque propositionum in Jansenio inveniri. Quâ verò conscientiâ tot Viri Illustres accusari possunt cæcitatis ? Enimverò oportet ut seipsum valdè acutum ac perspicacem arbitretur, quisquis post tam graves dubitandi causas, indubitatum habet in Jansenio nullibi esse sensum condemnatum quinque propositionum.

Certè temeritatis notam vix effugiet dum ingenio suo nebulam offundi posse non suspicatur; præsertim, cum fatentibus etiam illis qui Jansenio præ cæteris favent librumque ejus legerunt, expressiones durissimas habeat,

ac

ac tales ut passim non mirentur visum fuisse docere dictas propositiones in sensu obvio. Dic sodes, nonnè periculosum judicas, ne Theologus talis animo in gratiam libri occupato illum pervolverit, atque eapropter altè imbiberit quidquid recto sensui libri favet, quidquid verò durum occurrit, benignè interpretatus sit? magnam vim constituerit in locis ubi Jansenius liberum arbitrium deprædicat, è contrario omiserit aut amicè commentatus fuerit loca libero arbitrio minùs faventia? Sanè frequentissimus est talis abusus, cui subjacent non mediocri solùm, sed præstantissimo etiam ingenio præditi. Notum est quid evenerit Viro omni scientiarum genere instructissimo Arnaldo erga librum cui titulus est: *La recherche de la Verité*, compositum à R. Patre Malbranche. Arnaldus, tametsi ingenio acutissimus, librum cum voluptate lectum aliquot annis laudibus prosecutus fuerat; sententiam postea mutavit, variisque scriptis graves illius errores protrivit. Mirabantur mutationem amici: quibus ille, ut erat homo candidissimus reposuit; se, dum primùm hunc librum legerat, animo fuisse non parùm oc-

 cupato

cupato ob singularem erga Auctorem amicitiam, sicque propensum fuisse ad singula in rectum sensum inflectenda: sed cùm opera ejusdem Auctoris posteriora volvisset, prius illud judicium ad examen revocasse, & animo jam libero rursùs librum perlegisse.

Ego quidem, Vir integerrime. nescio quo pacto quidam Theologi, virtute & humilitate alibi præstantes, tanquam è Tripode proferre audeant non posse Formulæ subscribi sine perjurio, & quidem ita, ut crebrò ignaviâ vel studio propriæ utilitatis damnent subscribentes. Auxilium à Christo Ecclesiæ promissum extollere nôrunt, dum Ecclesiam contra hæreticos v. c. tuentur, aut dum tutari volunt auctoritatem nonnullorum Conciliorum, in quibus non pauci Episcopi impulsi fuisse videntur à Regibus aut Principibus. Dum verò subscribenda est Formula à Sancta Sede conscripta, cujus subscriptionem tot Episcopi à suis Clericis exigunt, adeò ut omnes aut penè omnes Episcopi illam approbare videantur; tùm illi opis à Deo promissæ immemores Ecclesiæ auctoritatem tantùm non abrogant, & pri-

vatum judicium omnibus, quæ adducuntur, auctoritatibus præferunt. Non sum nescius te nolle horum vestigia premere. Audies potiùs S. Gregorium sanctissimis ac eruditissimis Pontificibus meritò accensendum. Fuit ille in hujusmodi circumstantiis constitutus, ut hodiernas dixeris. Porrò gravissimè pronuntiavit, in quæstionibus Facti Ecclesiæ parendum, perindè ut in aliis. Juvat ejus decisionem & simul adjuncta proferre, quæ illam plurimùm illustrant: nec dubito quin Pontifex ille sanctitate ac doctrinâ insignis renitentes Formulæ subscribere acriter corripuisset, si quæstio ipsi fuisset proposita.

Concilium Calcedonense tanquam Catholicos receperat Theodorum Mopsuestenum, Ibam, & Theodoretum. Aliquot post annos quintum Concilium generale, à Justiniano compulsum ad ferendam sententiam contra quosdam libros horum Authorum, libros ut hæreticos damnavit. Quæ quidem condemnatio, trium Capitulorum condemnatio vocitari solet. Ingentes verò turbas in Ecclesia concivit, & molesto schismati ansam præbuit. Multi enim Europæ Episcopi, A-

fricani autem omnes condemnationi parere recusârunt, duabus potissimùm de causis, tùm quod Concilium Calcedonense illos velut catholicos recepisset (quamquam auctores receperat, non libros) tùm quod ipsa librorum lectio patefaceret nil nisi catholicum illis contineri, tametsi quædam offenderentur minùs accuratè dicta. Has rationes videre est apud Facundum Hermaliensem Præsulem Africanum, qui facilè doctissimus ac spectatissimus erat illorum qui condemnationi recipiendæ obnitebantur. Addebant pro cumulo, sivè tempore quinti Concilij sivè ante Episcopos ab Imperatore Justiniano tam vehementer impulsos fuisse ad condemnanda tria Capitula, ut libertas necessaria videretur ipsis adempta. Nam Imperator, à Theodoro Cæsareæ in Cappadocia Episcopo deceptus, opinabatur condemnatis Capitulis redituram Ecclesiæ pacem, ideoque gratum forè Deo quod præter fas Episcopos ad condemnationem adigeret. * *Consentientes Episcopi* (sic enim loquuntur Historici) *in trium damnationem Capitulorum muneribus ditabantur; non consentientes verò vel in exi*

lium

* Bzovius ad ann. 538. n. 5.

ſinm miſſi ſunt, vel aliqui fugâ latitantes in anguſtiis felicem exitum ſuſceperunt. Quid hîc Divus Gregorius? mirandam ille moderationem adhibuit, ſivè ante Pontificatum, ſivè jam creatus Pontifex. Quos ſchiſma ab Eccleſia ſegregârat, revocare ſtuduit, ſuadendo rem illam nimio cum fervore ſuſcipi, abhorrendum verò à dilaceranda ob iſtiuſmodi factum fœdo ſchiſmate Eccleſiâ. Immò ſenſiſſe videtur, diſſimulādum fuiſſe aliquamdiù cum his qui deciſionem non admittebant. Verùm quid re ipsâ judicabat de obedientia deciſioni Eccleſiæ debitâ in hoc ipſo negotio, ubi quærebatur quid hi libri continerent, adeoque ubi agebatur de quæſtione facti, ut nunc loquuntur? Quid illum tandem egiſſe putas? Quamvis extinguendo tot Provinciarum ſchiſmati tantam adhiberet moderationem, multùm abeſt ut judicaret poſſe repudiari definitionem quinti Concilij. Et verò paulò poſt adeptum Pontificatum epiſtolam dedit (24. eſt lib. 1.) ad Patriarchas Eccleſiarum Conſtantinopolitanæ, Alexandrinæ, Antiochenæ & Jeroſolymitanæ, in qua fidem ſuam exponit; & poſtquam conteſtatus eſt ſe quatuor priores Sy-

 nodos

nodos OEcumenicas venerari ut quatuor Evangelia, etsi ob quintam schisma grassaretur, addit: „ Quintum quoque Concilium „ pariter veneror, in quo Epistola, quæ Ibæ „ dicitur, erroris plena reprobatur. Theo„ dorus personam Mediatoris Dei & homi„ num in duabus substantiis separans, ad „ impietatis perfidiam cecidisse convincitur. „ Scripta quoque Theodoreti, per quæ B. „ Cyrilli fides reprehenditur, ausu demen„ tiæ prolata refutantur. Cunctas verò quas „ præfata veneranda Concilia personas res„ puunt, respuo; quas venerantur, amplec„ ctor: quia dum universali sunt consensu „ constituta, se & non illa destruit, quisquis „ præsumit aut solvere quos ligant aut reli„ gare quos solvunt. „ Deus bone, quàm disertè hæc verba statuunt obediendum Ecclesiæ decisionibus, etiam dum agitur de sensu & condemnatione Authorum! certè argumentum ex ipsis petitum nemo hactenùs responso verosimili infringere potuit. Sanctus Gregorius patenter exigit, ut obtemperetur decisioni Concilij versanti circa factum agitatum & pernegatum à tot Episcopis ac fidelibus, & parere nolentibus minitatur damnationis

nationis judicium. Quid dixisset, si nullus Episcopus suscepisset patrocinium libri damnati, nullus improbasset postulari condemnationem, ut jam in Formulæ negotio contingit?

Verùm non illibenter, ut opinor, audies quantus vir esset Theodoretus, unus è tribus istis Episcopis. Scientiâ tantoperè eminebat, „ ut (si Illustrissimo Godeau Vinciensi „ Episcopo credimus in Annalibus Eccle- „ siasticis ad annum 499.) nullum Ecclesia „ Græca habuerit Episcopum doctiorem, „ nullum ingenij perspicacioris, aut firmio- „ ris judicij. „ Excellebat potissimùm in ex- „ plicandis sacris paginis, atque, ut loquitur „ idem Scriptor, „ Singula ejus opera in om- „ nes ferè libros Sacræ Scripturæ, præsertim „ verò cōmentarium in Epistolas Paulinas... „ abundè testantur doctrinæ ipsius profun- „ ditatem ac ingenij divitias...... Verùm „ pietas illum magis adhuc commendabat. „ Episcopus paupertatem semper coluit.... „ Diœcesim habebat octingentarum paro- „ chiarum, è quibus plurimæ infectæ erant „ heresibus Marcionitarum, Eunomianorum, „ Arianorum. Hinc exarsit zelus ipsius, & „ tam

„ tam ſtrenuus ac felix laborando fuit, ut „ ipſam omninò purgaverit & ad Fidem Catholicam reduxerit. „ Tanti ille erat meriti. Sed cum fato quodam in Sanctum Cyrillum acerbior, propenſior autem foret in quoſdam Epiſcopos partibus Neſtorianis addictos; tam acriter & durè duodecim Anathemata S. Cyrilli impetiit, ut quinta Synodus refutationem iſtam, & nonnulla alia ab ipſo in eandem rem ſcripta, damnârit tanquam hæretica. Sic loquitur Synodus: „ Si „ quis defendit impia ſcripta Theodoreti, „ quæ contra rectam fidem expoſita ſunt & „ primam Epheſinam Sanctam Synodum, „ Sanctum Cyrillum vel 12. ejus Capitula.... „ anathema ſit. „ Hæc eſt Condemnatio, quam ſubſcribendam D. Gregorius pronuntiat, quamquam tantus vir eſſet Theodoretus (quod ipſum minimè latebat) quamquam tot haberet Fautores. Et quidem non arbitror forè ſcriptorem illuſtrem, qui contendat Theodoretum in animo habuiſſe dogmata hæretica, cùm alia ejus opera integritatem fidei ipſius comprobent: ſed quintæ Synodo & D. Gregorio ſuffecit, quod in Scriptis damnatis mentem ſuam expoſuerit iis

iis loquendi modis, quibus censuram promereretur.

Divus Gregorius non solùm in Epistola mox laudata hortatur ad condemnationem trium Capitulorum : idem nonnullis aliis præstat. Consule, si lubet, 2.dam lib. 3. ubi applaudit sibi, quod ante initum Pontificatum cum multis Viris illustribus subscripsisset certum Formulæ genus, quo damnabantur tria Capitula, adjuncto etiam juramento. id enim significat *cautionis* vocabulum quo in ista epistola utitur, ut observant notæ in eandem epistolam. „ *Cautionum, inquiunt, apud Iure-consultos plurima sunt genera, hîc juratoriam intelligo scripto exaratam & subscriptam, quâ promittebant se damnationi trium Capitulorum deinceps consensuros, nec unquam reluctaturos. Similes cautiones nostra atas exsuscitavit.* „ Utor, quèmadmodùm non ignoras, eleganti editione Parisinâ Sancti Gregorij anni 1675. Post hanc notam tibi ob oculos positam, frustrà monerem in damnandis tribus Capitulis propositam fuisse Formulam ob juramentum adjunctum non miuùs spinosam quàm sit hodierna.

Is erat S. Gregorij ardor ad liberandam ſchiſmate Eccleſiam, ut datis ad varios eâ de re litteris minimè quieverit. Placuit Romam invitare Epiſcopos quotquot ſchiſma ab Eccleſia ſejunxerat: Tantæ charitati totque laboribus aſpiravit Deus. Univerſa vel ferè univerſa ad concordiam rediit Eccleſia, admiſſâ quintâ Synodo & condemnatione trium Capitulorum. Jucundum eſt audire quod refert Pater Mainbourg ad rem, de qua loquimur, omninò appoſitè. „ Erant, „ inquit ille, diverſi generis homines qui „ nollent iſtud Concilium admittere. Qui- „ dam non niſi teneritudine conſcientiæ „ peccabant, metuentes nè violarent de- „ cretum Concilij Calcedonenſis...... & „ hi quidem Sanctum Pontificem ob do- „ ctrinam & vitæ integritatem ſic venera- „ bantur, ut cùm ſuas difficultates ei propo- „ ſuiſſent, quas ille nullo negotio diſſolve- „ bat, planè acquieſcentes id ſolùm poſtu- „ larint, ut, ad tranquillitatem conſcientiæ ip- „ ſorum conciliandam, ſponderet ſaltem „ pro ipſis, & coram Deo vadem ſe præſta- „ ret collato in ſe periculo, ſi quod ineſſet „ obedientiæ quam exigebat. Conditio-

„ nem

„ nem Vir Sanctissimus alacriter accepit: nec „ mora, illi omnes ad Ecclesiæ Romanæ „ gremium convolârunt. „ Hæc refert Author ille in historia Pontificatûs Sancti Gregorij Magni. Inter illos, qui relicto schismate ad Ecclesiam rediêrunt, erant procul dubio multi, quibus indubitatum esset libros trium Authorum condemnatorum à quinta Synodo, & præsertim Theodoreti & Ibæ, carere hæresibus. Sed sanctitas ac eruditio tanti Pontificis persuasit acquiescendum potiùs Ecclesiæ decisioni, quàm propriis placitis standum.

Utinam Ecclesia pariter expedita foret contentionibus ob factum Jansenianum excitatis! utinam omnes Ecclesiastici conscientiæ quietem adipisci possent in negotio Formulæ, præeunte Divo Gregorio in animum inducentes suum, omnibus fidelibus incumbere, ut auctoritati quam Deus Ecclesiæ tribuit, etiam in quæstionibus Facti obediant! Pluribus supersedeo nè epistola nimiùm excrescat. Vale, Domine plurimùm colende, illamque tranquillitatem Ecclesiæ à Divina Clementia tuis precibus impetra.